



PREFET DE LA DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN
DORDOGNE (RAA 24)

Edition normale

n° 2

Janvier 2016

Parution le .14 Janvier 2016

SOMMAIRE

<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS</i>	5
Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires	5
Arrêté DDCSPP/SJEPAT/JCL/2015/001 portant autorisation d'acquérir des parcelles de fonds en nature de terre et pré....	5
Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0007 portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.....	6
Service Solidarité Logement Hébergement	8
Arrêté DDCSPP/SLH/2016/011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	9
Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale.....	10
Arrêté n° DDCSPP/2015/009 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs.....	20
Service veille épidémiologique, santé et protection animales	22
Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160108-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CELLES.....	22
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES</i>	27

Service eau environnement risques.....	27
Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/001 d'autorisation modificatif relatif au système d'assainissement des eaux usées pris en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement - Commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire.....	27
ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0019PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DES PELOUSES CALCICOLES DU PLATEAU D'ARGENTINE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE.....	48
ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0018 PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES ET PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN.....	51
<i>DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.....</i>	55
Arrêté DIRECCTE 2016 0001 portant mise en place un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail sur le secteur visé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements EURENCO et MANUCO concernant la commune de Bergerac.....	55
Arrêté n° 2016-004 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne.....	57
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP812252211.....	61
Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail.....	64
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le numéro SAP802903138.....	66
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DCJ EVOLUTION Enregistré sous le numéro SAP812252211.....	67
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le numéro SAP528761414.....	69
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le numéro SAP812339166.....	70
Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL SADRD 24 « ADHAP-SERVICES » enregistré sous le numéro SAP789520657.....	71
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro SAP813591088.....	72
<i>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES.....</i>	74
Arrêté DDFiP/SIE Ribérac/2016/0001 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	74
<i>PREFECTURE.....</i>	76
<i>CABINET.....</i>	77
A R R E T E MODIFICATIF N° CAB/PRE/2016/1 portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale.....	77
<i>SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES.....</i>	77
Arrêté Pref/BMUT/2016-008portant labellisation de la Maison de services au public de BELVES.....	77
Arrêté n°PREF/BMUT/2016-009fixant la composition de la commissiondépartementale des objets mobiliers de la Dordogne.....	79
<i>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL.....</i>	83
Arrêté n° PREF/DDL/2016/0001 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.....	83
<i>AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE POITOU CHARENTES.....</i>	87
Délégation Territoriale de la Dordogne.....	87
ARRÊTÉ portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac sis rue Jean Moulin à Ribérac (24600)	87
ARRÊTÉ portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410).....	90

ARRETE portant cession de l'autorisation et transfert de gestion du FAM de Saint-Privat-des-Prés (24410) géré par le Centre Hospitalier La Meynardie au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac.	94
ARRÊTÉ portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac de l'EHPAD La Meynardie sis à Saint-Privat-des-Prés (24410).....	96
ARRETE portant cession d'autorisation et de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis rue du Docteur Paul Broquard à Saint-Aulaye (24410) géré par le Centre Hospitalier Chenard sis à Saint-Aulaye (24410) ; et portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis rue Jean Moulin à Ribérac (24600) géré par le Centre Hospitalier de Ribérac (24600) ; et portant autorisation de regroupement des 35 places du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard dans le SSIAD de Ribérac.....	100
Arrêté portant déclaration d'utilité publique sur : - la dérivation des eaux, - l'instauration des périmètres de protection. Portant autorisation sur : - le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. du puits de « Garrigues » sur la commune de Port Ste Foy et Ponchapt, exploité par le SIAEP de Vélines.....	103
CONVENTION CONSTITUTIVEDU GROUPEMENT DE COOPERATIONSOCIALE ET MEDICO-SOCIALE.....	113
Arrêté portant déclaration d'utilité publique sur : - la dérivation des eaux,- l'instauration des périmètres de protection. Portant autorisation sur : - le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de « la Raufie » sur la commune de St Pierre d'Eyraud, exploité par les SIAEP de Vélines et le Syndicat Intercommunal des Eaux Eyraud Lidoire (SIEDEL.....	114
Arrêté portant validation de la Garde ambulancière du département de la Dordogne du 01 janvier au 31 décembre 2016	124
Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances PAOLI » à Belvès.....	127

Une édition complète du R.A.A. « édition normale» sera consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.dordogne.gouv.fr

PARUTION LE : ... Janvier 2016

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS



Service Sport Jeunesse Education populaire et Animation des territoires



Arrêté DDCSPP/SJEPAT/JCL/2015/001 portant autorisation d'acquérir des parcelles de fonds en nature de terre et pré.

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi du 09 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ;

Vu le décret n° 66.388 du 13 juin 1966 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2007-807 du 11 mai 2007 relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu le décret du 08 janvier 1988 portant reconnaissance légale de la communauté bouddhiste « Karmé dharma Chakra » de Saint Léon sur Vézère 24290 Landrevie (Dordogne) ;

Vu le décret du 8 janvier 1988 approuvant les statuts de la congrégation susvisée ;

Vu le procès verbal de la délibération du Chapitre Conventuel du 1 septembre 2015 ;

Vu le compromis de vente établi le 24 mars 2014 entre Monsieur Michel Francis REYSSINGEAS Madame Henriette Geneviève FOMPEYRINE son épouse et la Congrégation Karme Dharma Chakra;

SUR la proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

Article 1^{er} : La Congrégation KARME DHARMA CHAKRA communauté Monastique Bouddhiste, dont le siège social est à Saint Léon sur Vézère (24290) Landrevie est autorisée à acquérir des parcelles de fonds en nature de terre et pré, et cadastrées comme suit :

	Section	N°	Lieudit	Surface
	AO	17	La Galanterie	01 ha 54 a 40 ca
	AO	18	La Galanterie	00 ha 14 a 85 ca

La vente est autorisée moyennant le prix principal de vingt cinq mille euros (25 000 EUR).

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présente arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 décembre 2015

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental

Signé : Frédéric PIRON



Arrêté n° DDCSPP/SJEPAT/PL/2015/0007 portant attribution de la lettre de félicitations et de la médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret N° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports,

VU le décret N° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports, modifié,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret N° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n°88.112 JS du 22 avril 1988 de M. le secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de la jeunesse et des sports,

VU l'instruction n° 87-197 JS du 10 novembre 1987 de M. le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports,

VU la proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016,

Arrête

Article 1^{er} : la lettre de félicitations de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée à la personne dont le nom suit :

NOM	PRENOM	DISCIPLINE
GAILLARD	Josselyne	rugby
GOUJOU	Yannick	FSCF Musique
MANET	Philippe	Engagement associatif
PEREIRA	Louis	Goupe Folklorique
SEIGNARBIEUX née GAUTHIER	Géraldine	Engagement associatif
TEKFAK	Frédéric	Boxe Anglaise

Article 2 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

NOM	PRÉNOM	DISCIPLINE
ALSER	Frédéric	Football
BALES	Olivier	Equitation
BONNELIE née SEGOUIN	Marie-Claire	Amicale Laïque
CRESTIA née RASTOUIL	Fanit	Twirling
DA SILVA	José	Football
DUVERNEUIL	Alain	Handisport
FAURE	Daniel	Football
FEY	Marie-Pierre	Boxe
GANIAYRE	François	Engagement associatif
LAFONT	Laurent	Athlétisme
LEGEAY	Marie-France	Athlétisme
LESUEUR	Régine	Handball

LOISEAU née PALET	Marie-Thérèse	Groupe folklorique
MACARY	Olivier	Gymnastique sportive
RAYNAUD	Jean-Michel	Football
REYNIER	Jean-Michel	Tennis de table
RIEM	Michel	Ski nautique
RIEU	Michel	Engagement associatif
VILLAR née CLAVERIE	Anne	Handisport
VION	Pierre	Aïkido-Amicle Laique
YVARD	Claude-Hélène	Cyclotourisme

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 17/12/2015

Le préfet,

Signé : Christophe BAY



Service Solidarité Logement Hébergement



Arrêté DDCSPP/SLH/2016/011 portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1^{er} mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Hervé BERNARD demeurant, 2, Place de la Lémance – 47 500 MONSEMPRON-LIBOS tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac et Sarlat ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2015 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Hervé BERNARD satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Hervé BERNARD justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Hervé BERNARD, domicilié – 2, Place de la Lémance– 47 500 MONSEMPRON-LIBOS, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac et Sarlat.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Hervé BERNARD.

Périgueux, le 6 janvier 2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

le directeur départemental

Signé : Frédéric PIRON



Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes, notamment son livre IV ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'améliorations des relations entre l'administration et le public et diverses disposition d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée portant réforme des retraites ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime de retraites des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu la circulaire n° DRH/DRH2D/2012/324 du 30 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de l'article 13 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014135-0024 du 15 mai 2014 portant nomination des médecins membres du comité médical départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014167-0003 du 16 juin 2014 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013199 du 18 juillet 2013 (désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité départemental) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015, fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0001 du 27 mai 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015, modifiant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant les résultats des élections des représentants du personnel du 4 décembre 2014 ;

Considérant les désignations des représentants de la ville de Bergerac en date du 29 décembre 2014 ;

Considérant les désignations des représentants de la ville de Périgueux en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant les désignations des représentants du conseil général de la Dordogne en date du 23 janvier 2015 ;

Considérant les désignations des représentants du centre de gestion de la Dordogne en date du 25 février 2015 ;

Considérant les élections départementales du 29 mars 2015 désignant les représentants de l'administration ;

Considérant les désignations des représentants du conseil régional d'Aquitaine en date du 17 avril 2015

Considérant la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du 3 décembre 2015 désignant les représentants de l'administration ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

Arrête

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2015-004 du 13 octobre 2015 portant désignation des représentants de la fonction publique territoriale à la commission de réforme est modifié comme suit, s'agissant des représentants de l'administration du conseil départemental de la Dordogne.

CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Françoise RENY
Madame Nathalie MANET CARBONNIERE

Suppléants : Monsieur Emmanuel ESPAGNOL
Madame Bérénice DELPEYRAT-VINCENT
Monsieur Benoît SECRESTAT
Monsieur Stéphane GUTHINGER

Représentants du personnel :

Catégorie B

Titulaires : Madame Pascale HAURET
Monsieur Bruce LOUBIGNIAC

Suppléants : Poste vacant
Poste vacant
Madame LIEGAUX Brigitte
Monsieur Franck BIARNES

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Frédéric LACHAUX
Monsieur Pascal BONNET

Suppléants : Monsieur Laurent LASCAUX
 Monsieur Gilles PINAULT
 Monsieur Yannick MOSSION
 Monsieur Raphael VEYSSIERE

COMMUNE DE PERIGUEUX :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Thierry COUDERC
 Madame Brigitte LEON

Suppléants : Madame Céline TOULAT
 Madame Myriam PERRIER
 Monsieur Gallo THIAM
 Madame Marine MAXHEIM-MALARD

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Isabelle PORRET
 Madame Laurence MANET

Suppléants : Madame Véronique MERLIN-ANGLADE
 Madame Hélène REYS
 Monsieur Sébastien BLANCHARD
 Monsieur Jean-François DESPAGES

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Rodolphe FUMAREDE

Monsieur Patrick BRUYERE

Suppléants : Madame Magali CONDAMINAS

Madame Stéphanie LARUE-COUSTILLAS

Monsieur Marius PEREZ

Madame Magali MANIERE

Catégorie C

Titulaires : Madame Virginie BOUCHEZ

Monsieur Fabrice LE GOURRIEREC

Suppléants : Monsieur Christophe AMBLARD

Madame Sylvie JEAN

Madame Elisabeth PRADELOU

Monsieur Philippe POMPOUGNAC

.../...COMMUNE DE BERGERAC :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Madame Gaëlle BLANC

Monsieur Francis DELTEIL

Suppléants : Madame Rhizlane ROBIN EL GRENI

Monsieur Christian BORDENAVE

Madame Farida MOUHOUBI

Monsieur Alain BANQUET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Ghislaine DOAT
Monsieur Jérôme PAPATANASIOS

Suppléants : Madame Emilie MARGUIN
Madame Florence GIBILY

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Frédéric TABONE
Madame Laetitia BOUTERAOU

Suppléants : Monsieur Jean-Victor DUBOIS
Monsieur Michel MAZEAU
Madame Corinne MAURAN
Monsieur Laurent PETIT

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Didier LIBREAU
Madame Marie José FOURNE

Suppléants : Madame Pierrette POUMEYROL
Monsieur Benoît RUBINO
Monsieur Guillaume DEVINE VOUDON
Madame Amélie PRIOLEAUD

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Pascal PROTANO
 Monsieur Jean-François MELKEBEKE

Suppléants : Madame Brigitte CABIROL
 Monsieur Thierry BOIDE
 Monsieur Jean-Marie RIGAUD
 Monsieur Daniel JOIRET

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Madame Catherine FOURNIER
 Madame Nathalie ARBIOL

Suppléants : Monsieur Jean-Luc MONTET
 Monsieur Yohann TOSTIVINT
 Madame Arlette REMARK
 Monsieur Eric PEZON

Catégorie B

Titulaires : Madame Virginie GAILLARD
 Madame Brigitte LAVIGNE

Suppléants : Madame Caroline BONIN

Madame Marie Line POLMARD

Madame Agnès BOUYOUX

Madame Françoise SARLANDE

Catégorie C

Titulaires : Madame Patricia FRADON

Monsieur Didier BRUN

Suppléants : Madame Isabelle LAPOUYADE

Monsieur Eric LASSEOUGUE

Monsieur Ludovic VILATTE

Madame Adeline FRAY

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE :

Représentants de l'administration :

Titulaires : Monsieur Jeannik NADAL

Monsieur Stéphane DOBBELS

Suppléants : Monsieur Henri DELAGE

Madame Marie Rose VEYSSIERE

Monsieur Serge MERILLOU

Madame Cécile LABARTHE

Représentants du personnel :

Catégorie A

Titulaires : Monsieur Pascal BRUNET

Monsieur Bruno CHERAVOLA

Suppléants : Monsieur Ludovic GARREAU
Madame Anne-Marie DE MARCO
Madame Jocelyne DELRIEU
Madame Marie-Hélène VALENTIN

Catégorie B

Titulaires : Monsieur Jean-Claude LORI
Monsieur Stéphane MERCIER

Suppléants : Madame Isabelle PERTUIT
Madame Sylvie MOUTON
Monsieur Laurent DEVAUTOUR
Madame Patricia COUTY

Catégorie C

Titulaires : Monsieur Bruno LOISEAU
Madame Carmen CASADO BARDA

Suppléants : Madame Myriam DELAGE
Monsieur Joël GONIN
Monsieur Patrice BARRADIS
Monsieur Gérard SAURIN

Article 2 : La désignation des praticiens de médecine générale, choisis parmi les membres du comité médical départemental reste inchangée :

Titulaires : Monsieur le docteur Bruno ROUMY

Monsieur le docteur Mamady DIA

Suppléants : Monsieur le docteur Jean CHARRUT

Monsieur le docteur Philippe LAVAL

Monsieur le docteur Yvon JOSEPH

Monsieur le docteur Bernard DEPIS

Monsieur le docteur Bruno SABOURET

Monsieur le docteur Jérémy ALLAFORT

Monsieur le docteur Patrice PORTE

et s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste membre du comité médical départemental.

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015083-0018 du 24 mars 2015 reste inchangé :

En séance du conseil d'administration du centre de gestion de la Dordogne du 11 juillet 2014, Madame Pascale ROUSSIE NADAL est désignée présidente de la commission de réforme de la fonction publique territoriale et Monsieur Laurent PEREA président suppléant.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au :

- Centre de Gestion Départemental de la fonction publique territoriale de la Dordogne, chargé de sa notification auprès des membres titulaires et suppléants de la commission de réforme de la fonction publique territoriale ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 28 décembre 2015

Le Préfet,

Signé : Christophe BAY



Arrêté n° DDCSPP/2015/009 relatif à la composition de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs

Le Préfet de la Dordogne

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et, notamment, ses articles 24 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et, notamment, son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 188) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi Alur) ;

Vu le décret n° 87-449 du 26 juin 1987 portant application de l'article 24 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 111479 du 28 octobre 2011 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires, membres de la commission départementale de conciliation ;

Considérant le courrier en date du 13 mai 2015 du Syndicat départemental de la Propriété Privée de la Dordogne, désignant Monsieur Pierre DE SAINT-EXUPERY, en tant que membre titulaire et Monsieur Jean-Dominique MORAS en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs ;

Considérant le courrier en date du 18 mai 2015 de l'Office Public d'Habitat de Dordogne, désignant Monsieur Frédéric FAURE, en tant que membre titulaire et Madame Murielle DELSAHUT en tant que membre suppléant, représentant le collège des bailleurs ;

Considérant le courrier en date du 4 mai 2015 de UFC Que Choisir en Dordogne, désignant Monsieur Jean-Paul BAUDOIN, en tant que membre titulaire et Monsieur Georges ROBERT en tant que membre suppléant, représentants le collège des locataires ;

Considérant le courrier en date du 10 décembre 2015 de la Confédération Nationale du Logement 24, désignant Madame Annemarie HEINZL, en tant que membre titulaire et Monsieur Serge GERAUD en tant que membre suppléant, représentants le collège des locataires ;

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 111479 en date du 28 octobre 2011 est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs :

au titre du collège des organisations de bailleurs et de propriétaires :

- titulaire : M. Frédéric FAURE, Dordogne Habitat
- suppléant : Mme Murielle DELSAHUT, Dordogne Habitat
- titulaire : M. Pierre DE SAINT-EXUPERY, SDPPR 24
- suppléant : M. Jean-Dominique MORAS, SDPPR 24

au titre du collège des locataires :

- titulaire : Mme Annemarie HEINZL, CNL 24
- suppléante : Mr Serge GERAUD, CNL 24
- titulaire : M. Jean-Paul BAUDOIN, UFC 24
- suppléant : M. Georges ROBERT, UFC 24

Article 3 : Le mandat des membres est de 3 ans et il est renouvelable. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission. Son remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié aux membres titulaires et suppléants désignés dans l'article 2 ;

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Article 6 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 22 décembre 2015
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Marc BASSAGET



Service veille épidémiologique, santé et protection animales



Arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20160108-0002 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur la commune de CELLES

-

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;**
- Vu la décision 2006/437/CE de la Commission européenne du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;**
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;**
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;**
- Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;**
- Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;**
- VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;**

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant monsieur Christophe BAY préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151231-0001 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage de monsieur Cyril DUMON, situé lieu-dit « Chemisac » - 24600 CELLES ;

Considérant la suspicion de pestes aviaires déclarée auprès de la DGAL le 19 novembre 2015 sous le n° 2015/204 ;

Considérant les résultats d'analyses du laboratoire national de référence de l'Anses référencés n° 150506 du 30 décembre 2015 mettant en évidence la présence de gènes d'influenza virus aviaire hautement pathogène de type H5N1 ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures autour de ce foyer pour limiter la diffusion de cette maladie ;

Considérant l'urgence ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- -l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n° DDCSPP/VESPA/20151231-0001 ;
- -une zone de protection comprenant le territoire de la commune listée en annexe 1 et présentée sur une carte en annexe 5 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 2 ;
- -une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et présentées sur une carte en annexe 5 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée et listées en annexe 4.

-

Article 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1°/ Les responsables d'exploitation commerciale de volailles doivent se déclarer auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et contrôles des registres sont effectués par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

En outre, dans les territoires placés en zone de protection, les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2°/ Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité, ainsi que toute baisse importante dans les données de production, sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3°/ Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4°/ Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risques les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5°/ Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et expositions sont interdits.

6°/ Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7°/ Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage. Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP, à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis aux mesures suivantes :

1°/ Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2°/ Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis plus de 21 jours avant le résultat du laboratoire de l'ANSES à l'origine de la zone. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

Article 4 :

Les exploitations mentionnées en annexe 2 l'objet des mesures suivantes :

1°/ L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la

prise de précautions supplémentaires tels que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2°/ Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en annexe 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation listée en annexe 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements listés en annexe 4, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateurs d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique ;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements listés en annexe 4, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 2, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements listés en annexe 4, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif ;

f) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en annexe 2 ou en annexe 4, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listé en annexe 2, de la réalisation périodique dans ces établissements, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique ;

g) pour les sorties de poussins de 1 jour depuis les établissements listés en annexe 2 ou en annexe 4, qui doivent être des couvoirs sous contrôle officiel mettant en place à la fois des mesures de biosécurité vis-à-vis des personnes et de sectorisation des circuits et d'enregistrement régulier de données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs), du respect de la traçabilité des poussins et, dans la mesure où les parentaux sont élevés dans un établissement listé en annexe 4, de la réalisation dans ces établissements d'une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95 % au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

h) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3°/ La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assorties des vides sanitaires adaptés.

4°/ L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier, ainsi que des sous-produits telles que les coquilles et les plumes, sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5°/ Des visites vétérinaires sont réalisées dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et, le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 de la zone de protection restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable, dans toutes les exploitations de la zone de

surveillance listées à l'annexe 4 permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles, selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R.228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 08 janvier 2016

Le Préfet,

Christophe BAY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service eau environnement risques



Arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2016/001 d'autorisation modificatif relatif au système d'assainissement des eaux usées pris en application de l'article L. 214-1 du code de l'environnement - Commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 autorisant la commune de Boulazac à exploiter les ouvrages d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire ;

Vu la demande de modification de l'autorisation sollicité le 23 juin 2015 par le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux ;

Vu la répartition des compétences entre la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, les communes de Boulazac, d'Atur, Bassillac et Saint-Laurent sur Manoire,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 5 novembre 2015 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux du _____ sur le projet d'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de Boulazac, sollicité par courrier après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Atur sur le projet d'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de Boulazac, sollicité par courrier après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bassillac sur le projet d'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de Boulazac, sollicité par courrier après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Boulazac sur le projet d'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de Boulazac, sollicité par courrier après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Saint-Laurent sur Manoire _____ sur le projet d'arrêté d'autorisation du système d'assainissement collectif de Boulazac, sollicité par courrier après consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

AR R E T E

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux

Le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, permissionnaire, est autorisé, sous réserve du respect de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à exploiter le réseau de collecte des eaux usées structurant le système d'assainissement et la station de traitement de Boulazac, station située sur la parcelle n° 143, section AK au lieu-dit « Landry » sur le territoire de la commune de Boulazac.

Les maires délégués des communes déléguées d'Atur, Boulazac et Saint Laurent sur Manoire ainsi que le maire de la commune de Bassillac sont autorisés, sous réserve du respect de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après, à exploiter le réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Boulazac dont ils sont maîtres d'ouvrage.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales des arrêtés du 22 juin 2007 et 21 juillet 2015 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration sont les suivantes :

Numéro	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0 – 1°	Station d'épuration dont le flux journalier est supérieur ou égal à 120 kg DBO5/j	Autorisation	22 juin 2007 21 juillet 2015
2.1.2.0 – 2°	Déversoirs d'orage (ou trop pleins de postes de refoulement) situés sur un réseau d'égouts destinés à collecter un flux polluant journalier → compris entre 12 et 120 kg DBO5/j	Déclaration	22 juin 2007 21 juillet 2015

CHAPITRE I – SYSTEME DE COLLECTE

Article 2 : conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites permanentes,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les armoires électriques des postes de refoulement sont situées au-dessus des cotes de crues centennales majorées de vingt centimètres, cotes centennales mentionnées dans les plans de préventions des risques d'inondation de l'Isle et du Manoire.

Article 3 : obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage sont conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement direct du système de collecte n'est admis :

- par temps sec,
- lorsque le débit est inférieur au débit de référence.

Article 4 : raccordement

Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés aux réseaux de collecte séparatifs des eaux usées.

Les maîtres d'ouvrages des réseaux de collecte instruisent les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents conformés, après avis délivré par la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, en charge du transport en aval et de l'épuration des eaux usées

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- **des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;**
- **des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;**
- **des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.**

Article 5 : récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément aux prescriptions aux arrêtés de prescriptions générales en vigueur lors de la réception.

Article 6 : Diagnostic du réseau de collecte

Afin de s'assurer que les dispositions de l'article 3 et de l'article 8 du présent arrêté sont respectées, les maires délégués des communes déléguées d'Atur, Boulazac et Saint Laurent sur Manoire, le maire de la commune de Bassillac et la communauté d'Agglomération du Grand Périgueux fournissent une étude diagnostique des réseaux de collecte raccordés au système d'assainissement de Boulazac. Ces études doivent présenter :

- **une évaluation précise des populations raccordées et une évaluation du débit de temps sec correspondant ;**
- **une évaluation des débits d'eaux parasites permanentes et, par campagne de mesures de temps de pluie, de la surface active raccordée ;**
- **un inventaire des réseaux et ouvrages connexes précisant ;**
- **l'architecture du réseau ;**
- **les matériaux, diamètres et pentes des collecteurs ;**
- **le principe de fonctionnement et calage des déversoirs d'orage, permettant de connaître le débit maximal transitant vers l'aval.**

Sur la base des études diagnostiques, du schéma directeur des eaux pluviales, les communes et la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux vérifient qu'aucun déversement n'intervient en dessous du débit de référence défini dans le présent arrêté.

Les études diagnostiques du système de collecte ainsi que les programmes de travaux éventuellement nécessaires sont transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1 juillet 2017. La communauté d'Agglomération du Grand Périgueux adresse au service en charge de la police de l'eau, la délibération du choix du bureau désigné avant le 1 mars 2016.

Article 7 : Plans du réseau de collecte

L'exploitant tient à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan doit figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchements des réseaux communaux, les déversoirs d'orage, les postes de relevage, les points de mesures. Ce plan doit être daté et mis régulièrement à jour, notamment après chaque modification notable.

Les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000° maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le permissionnaire.

CHAPITRE II – SYSTEME DE TRAITEMENT

ARTICLE 8 : Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence. Elle est implantée hors des zones inondables identifiées dans le plan de prévention des risques d'inondation.

Le terrain d'implantation des ouvrages étant classé en zone B2, la construction et son environnement proche doivent répondre aux règles fixées pour cette zone dans le plan de prévention du risque « retrait-gonflement » des argiles approuvé le 19 juillet 2004.

La capacité nominale retenue est de 36600 équivalent-habitants (EH) en charge organique pour un débit de référence de 4200 m³/j et un débit de pointe de 315 m³/h.

Paramètres	Flux polluant (kg/j)
DBO ₅	2196
DCO	5124
MES	2562
NTK	549
P TOTAL	146

Le procédé retenu, par boues activées, doit permettre l'atteinte des performances fixées à l'article 9 pour les charges et débit de référence et pour les épisodes de pointes correspondant à une charge de 43600 EH sur une durée de 24 Heures.

Elle est conçue de manière à permettre l'implantation ultérieure d'un système de traitement bactériologique.

ARTICLE 9 : Rejet

Le rejet des eaux traitées a lieu dans la rivière l'Isle. Le dispositif de rejet des eaux traitées dans l'Isle doit être facilement accessible et permettre le prélèvement d'échantillons pour le débit moyen de l'Isle, sans toutefois que l'ouvrage ne constitue un obstacle à l'écoulement ou un danger pour les usagers. Les dispositions techniques permettent d'assurer à court et à long terme la stabilité de la berge.

Le rejet doit respecter les caractéristiques suivantes :

1. débit journalier : 4200 m³/j ;

2. débit de pointe horaire : 315 m³/h ;
3. température < 25°C ;
4. pH compris entre 6 et 8,5 ;
5. absence de substance de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Les performances de rejet sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Concentrations maximales		Rendement Minimum	Valeurs rédhibitoires
DBO ₅	25 mg/l (2)	Et	80 % (2)	50 mg/l (2)
DCO	90 mg/l (2)	Et	75 % (2)	250 mg/l (2)
MES	35 mg/l (2)	Et	90 % (2)	85 mg/l (2)
NH ₄	5 mg/l (2)			-
NGL	15 mg/l (3)	Et	70 % (3)	-
Pt	2 mg/l (3)	Et	80 % (3)	-

(2) : objectif sur moyenne journalière

(3) : objectif sur moyenne annuelle

ARTICLE 10 : Sous-produits

Le permissionnaire doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementaires prévues à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Concernant les boues produites par l'installation, les fréquences analytiques, en routine sont les suivantes pour une production de boues comprise entre 801 et 1600 TMS hors chaux :

Paramètres	Nombre d'analyses par an
Valeur agronomique des boues	10
Eléments traces	9
Composés organiques	4

Les boues produites sont transférées sur l'unité de compostage de St-Paul la Roche. Tout changement de destination des boues doit faire l'objet d'une information préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 11: Odeurs

L'exploitation de l'installation devra être pratiquée de façon à limiter les nuisances olfactives qui pourraient en découler.

ARTICLE 12: Bruit

L'installation devra être équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les dispositions du Code de la Santé Publique, devront être respectées (décret 2006-1099 du 31 août 2006, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage). Après la mise en service des ouvrages, le permissionnaire réalise un bilan sonore permettant de confirmer le respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 13: Calendrier de réalisation des travaux

Le programme de travaux inclus au dossier d'autorisation du système d'assainissement est établi selon le calendrier suivant :

Programme	Date d'achèvement des travaux ou prescriptions
Travaux de réhabilitation permettant de réduire les eaux parasites permanentes : <ul style="list-style-type: none">- amont PR Agora- lotissement Ponteix- cité Bel Air et la Croix Bertrix	31 décembre 2018
Travaux de réhabilitation sur le réseau de collecte permettant de réduire les eaux parasites météoriques : <ul style="list-style-type: none">- amont PR Agora- amont PR Ponteix	31 décembre 2018
Travaux de raccordement à la nouvelle station d'épuration : <ul style="list-style-type: none">- raccordement de la cité Bel Air- raccordement de la Croix Bertrix	31 décembre 2016
Mise en place de la télésurveillance sur les postes non équipés	31 décembre 2016
Destruction de la station d'épuration actuelle	Dans l'année suivant la mise en service du nouvel ouvrage de traitement

Programme	Date d'achèvement des travaux ou prescriptions
Travaux de réhabilitation permettant de réduire les eaux parasites permanentes : <ul style="list-style-type: none"> - amont PR Agora - lotissement Ponteix - cité Bel Air et la Croix Bertrix 	31 décembre 2018
Travaux de réhabilitation sur le réseau de collecte permettant de réduire les eaux parasites météoriques : <ul style="list-style-type: none"> - amont PR Agora - amont PR Ponteix 	31 décembre 2018
Travaux de raccordement à la nouvelle station d'épuration : <ul style="list-style-type: none"> - raccordement de la cité Bel Air - raccordement de la Croix Bertrix 	31 décembre 2016
Mise en place de la télésurveillance sur les postes non équipés	31 décembre 2016
Raccordement du Bourg de St-Laurent sur Manoire	Le raccordement est conditionné à l'optimisation préalable du fonctionnement des postes de refoulement sur lesquels transitent les effluents et à la pose d'un débitmètre électromagnétique sur le poste de refoulement du bourg de Saint-Laurent sur Manoire.

CHAPITRE III – AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 14 : Autosurveillance du réseau de collecte

- **Un règlement communal d'assainissement est instauré. La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux s'assure que les règlements d'assainissement des communes déléguées d'Atur, de Boulazac, de Saint Laurent sur Manoire et de la commune de Bassillac sont compatibles avec le règlement d'assainissement du système d'assainissement de Boulazac.**
- **Conformément à l'article L3331-10 du code de la santé publique, les maîtres d'ouvrages du réseau instruisent les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents et établit les conventions spéciales de déversement.**
- **Les trop-pleins des postes et les déversoirs d'orage, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg/j, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les volumes journaliers déversés.**
- **Les trop-pleins des postes et les déversoirs d'orage, situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j, font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer les volumes journaliers et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversées par temps de pluie.**

- **Le nouveau poste de refoulement de Lesparat est étanche, équipé des deux pompes fonctionnant en alternance et d'une télésurveillance. Dans le cas où ce poste est équipé d'un trop-plein, le déversement est équipé d'une autosurveillance permettant de mesurer les volumes journaliers et d'estimer la charge polluante déversées par temps de pluie.**

ARTICLE 15 : Autosurveillance du système de traitement

15.1 Emplacement des points de contrôle

Le permissionnaire doit prévoir les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes. Des dispositifs de contrôle (mesure de débit et prélèvement) sont installés sur l'effluent en entrée et en sortie de la station d'épuration, sur le by-pass général de la station et sur les boues.

Ces points de mesures sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime de l'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée et l'installation de matériels de mesures.

La station est équipée de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits journaliers et de prélèvements automatiques et réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver, au froid, pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station. Le permissionnaire doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, l'accès aux dispositifs de mesures et de prélèvements.

Le permissionnaire (ou le cas échéant son mandataire) enregistre l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de son installation et sa fiabilité.

15.2 Programme d'autosurveillance

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux doit mettre en place à ses frais et sous sa responsabilité un programme d'autosurveillance des rejets et des flux des sous-produits (y compris ceux du réseau de collecte) traités sur la station d'épuration de Boulazac. Les mesures sont réalisées selon un planning soumis, au début de chaque année, au service chargé de la police de l'eau.

La fréquence des mesures sur l'entrée, la sortie et le by-pass pour tous les paramètres est la suivante :

Paramètres	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes
Débit	365	
DBO ₅	24	3
DCO	52	5
MES	52	5
NTK	24	
NH ₄	24	3

NO2	24	
NO3	24	
Pt	24	
Boues (Quantité de MS)	52	

Le permissionnaire doit tenir à la disposition des services chargés du contrôle et à tout agent dûment commissionné et assermenté au titre de la loi sur l'eau un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relatives au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station.

15.3 Suivi des micropolluants en sortie de station d'épuration :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, maître d'ouvrage de l'ouvrage de traitement, est tenue de mettre en place une surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Il doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de 4 mesures permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés à l'annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Le permissionnaire poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes au titre de la surveillance régulière, pour les micropolluants dont la présence est considérée comme significative, à la fréquence de 3 mesures par an.

Sont considérés comme non significatifs, les micropolluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- **Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.**
- **Toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.**

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micropolluants classés non significatifs est : 4,5 m³/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans l'annexe 1 du présent arrêté. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 du présent arrêté. Les limites de quantification (LQ) minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

15.4 Suivi du milieu récepteur :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux effectue à ses frais un suivi physico-chimique du milieu récepteur sur les paramètres MES, DBO5, NTK, NH4, NO3, PO4 et PT et sur les paramètres de terrain : oxygène dissous, température de l'eau, ph.

Ces mesures sont réalisées :

- sur un point situé en amont de l'agglomération : le pont de Charriéras commune de Trélissac ;
- sur un point immédiatement en aval de l'agglomération : à l'écluse de la Roche – commune d'Annesse et Beaulieu.

Les prélèvements et analyses réalisés par un établissement agréé seront réalisés annuellement au rythme de 1 par mois en janvier, février, mars, avril, octobre et décembre.

Les résultats physico-chimiques d'une année complète sont communiqués au service départemental de police de l'eau, en faisant apparaître les déclassements éventuels de la qualité de l'Isle.

15.5 Contrôle de l'autosurveillance

Le maître d'ouvrage du système de traitement rédige un manuel décrivant, de manière précise, son organisation interne, ses méthodes d'analyses et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non.

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger pour l'ensemble du système d'assainissement. Chaque maître d'ouvrage rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document au service chargé de la police de l'eau et de l'Agence de l'Eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour.

Les maîtres d'ouvrages procèdent annuellement au contrôle du bon fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

15.6 Transmission des données d'autosurveillance

Les résultats des mesures relatives au suivi physico-chimique et aux micropolluants du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et les mesures correctives envisagées.

Les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Ils le transmettent au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours. Outre l'envoi au service en charge du contrôle, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées. Ce

dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan, afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

ARTICLE 16 : Modalités de contrôle

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés, sur les paramètres qu'il juge utile.

Un double d'échantillon prélevé est remis à l'exploitant.

Les services chargés du contrôle ou tout agent assermenté au titre de la loi sur l'eau doivent avoir libre accès aux installations autorisées. L'accès au rejet doit être entretenu.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 17 : Maintenance et entretien

Le permissionnaire assure à ses frais l'entretien régulier du système d'assainissement concerné par le présent arrêté.

Cet entretien consiste en particulier à :

- **la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté ;**
- **l'enlèvement des dépôts de toute nature.**

Le personnel doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- **les incidents et défauts matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;**
- **les procédures à observer par le personnel d'entretien.**

ARTICLE 18 : Phase de chantier

Pendant la durée des travaux de création des ouvrages (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le milieu naturel. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les milieux naturels ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits est faite sur une plate-forme permettant de contenir une pollution accidentelle.

ARTICLE 19 : Dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement

Les permissionnaires demandent l'accord préalable au service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles. Ils l'informent sur la consistance des opérations

susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux et précise les caractéristiques des déversements pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 20 : Autre obligation du permissionnaire

Le permissionnaire fournit au service départemental de police de l'eau les plans de recollement des ouvrages réalisés (réseau d'assainissement et station d'épuration) ; Il informe le service départemental de police de l'eau de toutes tranches de travaux ultérieurs à ce présent arrêté (réseau d'assainissement et station d'épuration) et fournit les plans de récolement relatifs à ces derniers.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable **VINGT ans (20 ans)**. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès du Préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article R214-20 du code de l'environnement.

Modification des conditions de l'autorisation :

1. les permissionnaires, bénéficiaires de la présente autorisation, informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires ;
2. il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

ARTICLE 22 : Information des tiers

Messieurs les maires délégués des communes déléguées d'Atur, de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire ainsi que le maire de Bassillac **sont tenus d'afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé.**

ARTICLE 23 : Délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif :

- ➔ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication

ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

→ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 24 : Abrogation

L'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement des eaux usées de Boulazac en date du 13 juillet 2013 est abrogé.

ARTICLE 25 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, les maires délégués des communes déléguées d'Atur, de Boulazac et de Saint-Laurent-sur-Manoire ainsi que le maire de Bassillac sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire, à la commune de Bassillac et à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, permissionnaires. L'arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc Bassaget

ANNEXE 1 : LISTE DES MICROPOLLUANTS À MESURER

Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	Limite de quantification LQ (µg/l)
HAP	Anthracène	1458	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
HAP	Benzo(a)Pyrène	1115	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
HAP	Benzo(b)Fluoranthène	1116	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(g,h,i)Pérylène	1118	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
HAP	Benzo(k)Fluoranthène	1117	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	DCE – Dangereuses prioritaires	2
Autres	Chloroalcanes C16-C13	1955	DCE – Dangereuses prioritaires	5
Pesticides	Endosulfan	1743	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Pesticides	HCH	5537	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
COHV	Hexachlorobutadiène	1652	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
HAP	Indéno(1,2,3-cd)Pyrène	1204	DCE – Dangereuses prioritaires	0,005
Métaux	Mercure (métal total)	1387	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
Alkylphénols	Nonylphénols	5474	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP1OE	6366	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Alkylphénols	NP2OE	6369	DCE – Dangereuses prioritaires	0,3
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	DCE – Dangereuses prioritaires	0,01
Organétains	Tributylétain cation	2879	DCE – Dangereuses prioritaires	0,02
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5
COHV	Trichloroéthylène	1286	DCE – Dangereuses prioritaires	0,5

Pesticides	Endrine	1181	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Isodrine	1207	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Aldrine	1103	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	Dieldrine	1173	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 24'	1147	DCE – Dangereuses prioritaires	0,05
Pesticides	DDT 44'	1148	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 24'	1143	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDD 44'	1144	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 24'	1145	DCE – Dangereuses prioritaires	
Pesticides	DDE 44'	1146	DCE – Dangereuses prioritaires	
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	DCE – Substances prioritaires	2
Famille	Substances	Code SANDRE	Réglementation	Limite de quantification LQ (µg/l)
Chlorobenzènes	1,2,3 trichlorobenzène	1630	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,2,4 trichlorobenzène	1283	DCE – Substances prioritaires	0,2
Chlorobenzènes	1,3,5 trichlorobenzène	1629	DCE – Substances prioritaires	0,1
Pesticides	Alachlore	1101	DCE – Substances prioritaires	0,02
Pesticides	Atrazine	1107	DCE – Substances prioritaires	0,03
BTEX	Benzène	1114	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlorfenvinphos	1464	DCE – Substances prioritaires	0,05
COHV	Trichlorométhane	1135	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	Chlopyrifos	1083	DCE – Substances prioritaires	0,02
COHV	Dichlorométhane	1168	DCE – Substances prioritaires	5
Pesticides	Diuron	1177	DCE – Substances prioritaires	0,05
HAP	Fluoranthène	1191	DCE – Substances prioritaires	0,01

Pesticides	Isoproturon	1208	DCE – Substances prioritaires	0,1
HAP	Naphtalène	1517	DCE – Substances prioritaires	0,05
Métaux	Nickel (métal total)	1386	DCE – Substances prioritaires	10
Alkylphénols	Octylphénols	1959	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP1OE	6370	DCE – Substances prioritaires	0,1
Alkylphénols	OP2OE	6371	DCE – Substances prioritaires	0,1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	DCE – Substances prioritaires	0,1
Métaux	Plomb (métal total)	1382	DCE – Substances prioritaires	2
Pesticides	Simazine	1263	DCE – Substances prioritaires	0,03
Pesticides	Trifluraline	1283	DCE – Substances prioritaires	0,01
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate	6616	DCE – Substances prioritaires	1
Pesticides	2,4 D	1141	DCE – Arrêté 25/01/10	0,1
Pesticides	2,4 MCPA	1212	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Chlortoluron	1136	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Métaux	Chrome (métal total)	1389	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	DCE – Arrêté 25/01/10	5
Pesticides	Linuron	1209	DCE – Arrêté 25/01/10	0,05
Pesticides	Oxadiazon	1667	DCE – Arrêté 25/01/10	0,02
Pesticides	Zinc (métal total)	1383	DCE – Arrêté 25/01/10	10

ANNEXE 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

1. OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire ».

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

1.1 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- ➔ Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- ➔ En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- ➔ Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-36.
- ➔ Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement.

1.2 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

- soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée ;
- soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront maintenir les échantillons à des températures comprises entre +5°C et -3°C pendant toute la période considérée.

Les échantillonneurs automatiques constitueront un échantillon moyen proportionnel au débit recueilli dans un flacon en verre ayant subi une étape de nettoyage préalable :

- nettoyage grossier à l'eau ;
- puis nettoyage avec du détergent alcalin puis à l'eau acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart), nettoyage en machine possible ;
- complété par un rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus (acétone ultrapur) ;
- et enfin un triple rinçage à l'eau exempte de micropolluants.

L'échantillonneur doit être nettoyé avant chaque campagne de prélèvement. L'échantillonneur sera connecté à un tuyau en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, qu'il est nécessaire de nettoyer avant chaque campagne de prélèvement. Dans le cas d'un bol d'aspiration (bol en verre recommandé), il faut nettoyer le bol avec une technique équivalente à celle appliquée au récipient collecteur. Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures. Il est fortement recommandé de dédier du flaconnage et du matériel de prélèvement bien précis à chaque point de prélèvement.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement). Dans le cas de systèmes d'échantillonnage comprenant des pompes péristaltiques, le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- ➔ être dans une zone turbulente ;
- ➔ se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- ➔ se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- ➔ être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- ➔ éviter de prélever dans un poste de relèvement compte-tenu de la décantation. Si c'est le cas ;
- ➔ positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.3 ECHANTILLON

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. L'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est vivement recommandée dès lors que le volume de l'échantillon du récipient collecteur à répartir dans les flacons destinés aux laboratoires de chimie est supérieur à 5 litres. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale Téflon® ne créant pas de phénomène de vortex.

La répartition du contenu de l'échantillon moyen 24 heures dans les flacons destinés aux laboratoires d'analyse sera réalisée à partir du flacon de collecte préalablement bien homogénéisé, voire maintenu sous agitation. Les flacons sans stabilisant seront rincés deux fois. Puis un remplissage par tiers de chaque flacon destiné aux laboratoires est vivement recommandé. Attention : Les bouchons des flacons ne doivent pas être inter changés en raison des lavages et prétraitement préalablement reçus.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et / ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre / flacon plastique ou de mousse est vivement recommandé. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.4 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

- ➔ les valeurs du blanc seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des résultats de l'effluent.
- ➔ dans le cas d'une valeur du blanc est supérieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée. Les résultats d'analyse ne seront pas considérés comme valides. Un nouveau prélèvement et une nouvelle analyse devront être réalisés dans ce cas.

2. ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante :

- Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des paramètres suivants, les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètres	Méthodes
COT	NF EN 1484
Hydrocarbures totaux	Somme des résultats fournis par l'application des normes : NF EN ISO 9377-2 XP T 90-124
Phénols (en tant que C total) indice phénol	NF T90-109 ou NF EN ISO 14402
AOX	NF EN ISO 9562
Cyanures totaux	NF T90-107 ou NF EN ISO 14403

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quels que soient la STEU considérée et le moment de la mesure.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2.

Les paramètres de suivi habituel de la station de traitement des eaux usées, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène), ou la DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène en 5 jours) ou le COT (Carbone Organique Total), ainsi que les formes minérales de l'azote (NH4+ et NO3-) et du phosphore (PO43-) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque

effluent selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure. Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 1.



**ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0019PORTANT PROTECTION DES BIOTOPES DES PELOUSES
CALCICOLES DU PLATEAU D'ARGENTINE SUR LA COMMUNE DE LA ROCHEBEAUCOURT-ET-
ARGENTINE**

Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive n° 92/43 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU la directive n°79/409 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 9 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 23 mai 2013 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 8 mars 2002 fixant la liste des espèces végétales protégées en Région Aquitaine, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne suite à la consultation 18 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites suite à la consultation écrite du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 16 novembre au 6 décembre 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

CONSIDERANT notamment l'enjeu que représente les stations botaniques présentes sur le territoire de la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine, et notamment les espèces végétales protégées suivantes :

- Sabline des Chaumes (*Arenaria controversa* Boiss),
- Euphrase de Jaubert (*Odontite jaubertiana* De Dietr ex Walpers),
- Bugle jaune (*Ajuga chamaeptytis* L.),

- Euphorbe de Séguier (*Euphorbia seguierana* Neck),
- Millepertuis des montagnes (*Hypericum montanum* L.),
- Ibéris amer (*Iberis amara* L.),
- Laitue vivace (*Lactuca perennis* L.),
- Ophrys de la passion (*Ophrys passionis* Sennen ex. J. & P. Devillers-Terschuren),
- Renoncule des Marais (*Ranunculus paludosus* Poiret),
- Spirée à feuilles de Millepertuis (*Spiraea hypericifolia* L. subsp. *Obovata*)
- Laiche humble (*Carex humilis* Leysser.),
- Hélianthème blanchâtre (*Helianthemum oelandicum* L.),
- Scille lis-jacinthe (*Scilla lilio-hyacinthus* L.)

CONSIDERANT de plus l'importance de ces habitats pour la vie, et notamment la reproduction, des espèces animales protégées suivantes.

- Oiseaux : Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*) et Alouette Lulu (*Lullula arborea*),
- Insecte : Azuré du serpolet (*Maculinea arion*),
- Reptile : Lézard ocellé (*Lacerta lepida*) et Coronelle Girondine (*Coronella girondica*).

CONSIDERANT les conclusions du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 FR7200810 « Plateau d'Argentine » qui listent, parmi les actions potentielles à mettre en œuvre, la mise en place d'un arrêté de protection de biotope sur le site et qui propose les prescriptions qui pourraient y être contenues (action 12 du DOCOB) ;

CONSIDÉRANT que l'institution d'une protection forte du site est nécessaire au maintien en l'état de ces milieux et à la survie des espèces animales et végétales protégées précitées qui y sont inféodées ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Terrains concernés

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires au maintien en l'état de ces milieux et à la survie des espèces animales et végétales protégées précitées, il est établi un périmètre de protection de biotope pour ces espèces, situé sur la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine, intitulé : « Plateau d'Argentine ».

Les parcelles cadastrales concernées par le périmètre de protection sont présentées dans le tableau suivant. Des plans de localisation et extrait cadastral sont annexés au présent arrêté.

Commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine :

Section cadastrale AI	41*	42	43	44	45													
Section cadastrale AK	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
	19	20	21	22	23	24	25	26*	27*	32	33	34	35	36	37	38	39	
	40	47	51	52														
Section cadastrale AT	56	57	61	62	63	64	65	66	106	115	117	118	119	120	121	122	147	
	305	331	332	333	334													
Section cadastrale ZB	60*																	

*Les parcelles marquées d'un * ne sont concernées qu'en partie*

La surface totale couverte par l'arrêté est de 74,54 hectares.

Article 2 – Réglementation

Afin de préserver le biotope dans le périmètre de protection du « Plateau d'Argentine » et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces végétales et animales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

- l'abandon ou le déversement d'ordures ou de déchets de quelque nature que ce soit, ou tout autre produit, substance ou matériau susceptible de nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ;
- le retournement du sol ;
- l'extraction ou le dépôt de matériaux ;
- l'introduction de graines, semis, plants ou boutures de végétaux y compris les reboisements forestiers ;
- le défrichement à l'exception des travaux de restauration et de gestion des milieux naturels ouverts ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, ou de pesticides de quelque nature qu'ils soient ;
- les activités de bivouac, camping et caravaning ;
- la réalisation de tout type de feu (feu de camp, brûlage de matériaux, écobuage...) ;
- la circulation et le stationnement des véhicules à moteur, de quelque nature qu'ils soient, excepté sur les voies ouvertes à la circulation publique. Cependant, dans le cadre du fonctionnement habituel de l'aérodrome, la circulation des véhicules à moteur (y compris des avions) est autorisée sur les zones prévues à cet effet.
- la divagation de chien en période de nidification, soit sur la période du 1^{er} avril au 31 août.

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, pour des actions de police, pour des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

De même, les missions de suivi scientifique du site et les actions de conservation et d'entretien écologiques du site pourront être autorisées par le Préfet après avis de la DDT de Dordogne.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans la commune de La Rochebeaucourt-et-Argentine.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la Préfecture, le maire de La Rochebeaucourt-et-Argentine, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES : Cartes du périmètre sur fond IGN et cadastral



ARRETE N° DDT/SEER/EMN/16-0018 PORTANT PROTECTION D'UN BIOTOPE CONSTITUÉ DE FALAISES SITUÉES SUR LES COMMUNES DE BOURDEILLES ET PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°79/409 CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 9 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

VU les articles L.411-1, L.411-2, R411-1 et R.411-15 à R.411-17 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009, modifié par l'arrêté du 21 juillet 2015, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU le contenu du rapport d'étude, réalisé par le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne, établissant la présence depuis plusieurs années de couples de faucons pèlerin et grands corbeaux sur des falaises situées sur les communes de Bourdeilles et Paussac-et-Saint-Vivien, démontrant la réussite des nichées, et demandant à ce qu'une protection réglementaire de ces biotopes soit instituée ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Dordogne suite à la consultation 18 novembre 2015 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites suite à la consultation écrite du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site Internet de la Préfecture de la Dordogne du 16 novembre au 6 décembre 2015, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement. ;

CONSIDERANT les remarques de la DDCSPP, service Sport et Jeunesse, concernant l'utilisation des falaises dans le cadre de la pratique de l'escalade en date du 4 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que les falaises des communes de Bourdeilles et Paussac-et-Saint-Vivien abritent deux espèces d'oiseaux inféodés au milieu rupestre, et protégés au niveau national, à savoir :

- le Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*)

- le Grand Corbeau (*Corvus corax*)

CONSIDERANT que le maintien en l'état de ces milieux (les parois ainsi que le haut et le pied de ces falaises) est nécessaire à la survie des espèces animales protégées précitées ;

CONSIDERANT les conclusions d'une réunion tenue en présence des collectivités locales et des propriétaires concernés, le 3 novembre 2015, et dégageant un avis favorable quant à la mise en place d'une réglementation d'usage sur ces milieux, afin d'en assurer la préservation ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Terrains concernés

Afin de garantir la conservation des biotopes nécessaires au maintien en l'état de ces milieux et à la survie des espèces animales protégées précitées, il est établi deux périmètres de protection de biotope pour ces espèces, situés sur les communes de Bourdeilles et de Paussac-et-Saint-Vivien, et respectivement intitulés : « Falaise de la forge du Diable » et « Falaise du Grand Roc ».

Ces périmètres sont constitués des parcelles cadastrales suivantes, conformément aux plans annexés au présent arrêté :

Commune de Bourdeilles : « Falaise de la forge du Diable »

- Section cadastrale B, une partie de la parcelle n°682.

Commune de Paussac-et-Saint-Vivien : « Falaise du Grand Roc »

- Section cadastrale AK, l'intégralité des parcelles n°169, 170, 171, 172, 174, 176 et 177 ainsi qu'une partie des parcelles n°178, 179 et 180. Ces parcelles correspondent notamment aux zones situées au pied de la falaise ainsi qu'à une bande de 20 mètres longeant le haut de cette même falaise.

La surface couverte par ces périmètres est de 1 are pour la falaise de la « Forge du Diable » et de 2,16 hectares pour la « Falaise du Grand Roc ».

Article 2 – Réglementation

2-1 Dispositions générales

Afin de préserver le biotope dans le périmètre de protection des « Falaise de la forge du Diable » et « Falaise du Grand Roc » et de limiter les activités anthropiques susceptibles de porter atteinte à la bonne conservation des espèces animales remarquables présentes sur le site, sont interdits :

- La dégradation des falaises et de leurs abords ;
- L'extraction de matériaux au cœur, au-dessus et en dessous de la falaise ;
- La réalisation d'aménagements ou de travaux qui auraient pour effet de gêner l'accès au site pour les oiseaux visés au présent arrêté ;
- L'usage du feu à proximité des falaises, en particulier en pied de celles-ci ;
- L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires ;
- Le dépôt de matériaux ou de débris de quelque nature qu'ils soient.

2-2 Dispositions particulières

Afin de préserver le biotope et la quiétude du lieu pendant la période critique liée à la reproduction du faucon pèlerin et du grand corbeau, sont interdites, **pendant la période allant du 1^{er} février au 30 juin** :

- La pratique d'activités d'escalade ; l'interdiction de cette activité pourra être levée, dans des conditions à définir chaque année, s'il est constaté par la commission locale citée au point 2-3, qu'à partir du 15 avril, les zones de nidification sont inoccupées pour l'année en cours ;
- L'approche et l'accès au cluzeau situé sur le flanc de la « Falaise du Grand Roc » ;
- L'approche et l'accès sur le promontoire rocheux surplombant la RD106 sur la falaise de « la Forge du Diable » ;
- Tous travaux d'aménagement au pied de la falaise de « la Forge du Diable » ;
- La coupe d'arbre.

Afin de prévenir la destruction ou la modification du biotope nécessaire à la reproduction du faucon pèlerin et du grand corbeau, sont soumis à avis conforme d'une commission locale :

- La réalisation d'aménagements facilitant l'accès au site en dehors des aménagements de sécurité pour la pratique de l'escalade (chemin d'accès à la falaise, via ferrata permanente...) ;

2-3 La commission locale

La commission locale citée au 2-2 du présent article est composée des organismes et personnes suivants : le Service départemental 24 de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la Direction Départementale des Territoires de Dordogne, les maires des communes concernées ou leurs représentants.

Article 3 – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les interdictions édictées ne s'appliquent pas dès lors que sont mises en œuvre des opérations de protection nécessaires au maintien ou à une amélioration notable du biotope, pour des actions de police, pour des actions de secours ou de mise en sécurité des biens et des personnes et pour des motifs liés à la santé publique.

De même, les missions de suivi scientifique du site et les actions de conservation et d'entretien écologique du site pourront être autorisées par le Préfet après avis de la DDT de Dordogne.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues aux articles L.415-3 et R.415-1 du Code de l'Environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de la Dordogne, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché dans les communes de Bourdeilles et Paussac-et-Saint-Vivien.

Article 6 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Article 7 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la Préfecture, les maires de Bourdeilles et de Paussac-et-Saint-Vivien, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ainsi que tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Marc BASSAGET

ANNEXES : Cartes des périmètres sur fond IGN et cadastral



**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE
L'EMPLOI – UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE**

Arrêté DIRECCTE 2016 0001 portant mise en place un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail sur le secteur visé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements EURENCO et MANUCO concernant la commune de Bergerac

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages notamment ses articles 7, 12,13, et 15 ;

Vu le Décret n° 92-158 du 20 février 1992 et notamment sa section IV, sous sections 1, 2, 3 ;

Vu le Décret n° 2006-55 du 17 janvier 2006, relatif à la prévention des risques technologiques et à la sécurité du personnel, et notamment son article 3, modifié par le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu la Circulaire DRT n° 2001-5 du 15 novembre 2001, relative aux entreprises à risques et notamment son chapitre III, paragraphe 2 ;

Vu la Circulaire DRT n° 2006-10 du 14 avril 2006 relative à la sécurité des travailleurs sur les sites à risques industriels majeurs et aux Comités Interentreprises de Santé et Sécurité au Travail (CISST) ;

Vu les articles L.4524-1 et R.4524-1 à 10 du code du travail ;

Vu, l'arrêté du préfet de la DORDOGNE du 21 juillet 2009 qui prescrit un Plan de Prévention des Risques Technologiques autour des établissements BERGERAC NC et EURENCO FRANCE situés sur la commune de Bergerac (24100) ;

Vu, l'arrêté du préfet de la DORDOGNE du 30 juin 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques des Etablissements BERGERAC NC et EURENCO FRANCE situés sur la commune de Bergerac ;

Vu, l'arrêté du préfet de la Dordogne du 1^{er} décembre 2015 portant création du Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail des établissements des sociétés EURENCO et MANUCO à Bergerac (24100) ;

Considérant que les dispositions précitées rendent obligatoire la mise en place d'un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail,

ARRETE

Article 1 : Il est mis en place un Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail sur le secteur visé par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des établissements EURENCO et MANUCO concernant la commune de Bergerac.

Article 2 : Le Comité Interentreprises de Santé et de Sécurité au Travail est composé des membres suivants siégeant avec voix délibérative :

Monsieur CHARIOU Bernard, Président du CHSCT SA EURENCO,

Monsieur BOURY Jean, Président du CHSCT SAS MANUCO,

Monsieur AUTANG Michel, Représentant titulaire du CHSCT SA EURENCO,

Monsieur DELBOS Philippe, Représentant suppléant du CHSCT SA EURENCO,

Monsieur RAGOT Freddy, Représentant titulaire du CHSCT SAS MANUCO,

Monsieur LESVIGNE Guillaume, Représentant suppléant du CHSCT SAS MANUCO.

Article 3 : Le Comité interentreprises de santé et de sécurité au travail est présidé par le Directeur ou son représentant. Son fonctionnement est déterminé par un règlement intérieur.

Article 4 : le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Il annule et remplace l'arrêté du 1^{er} décembre 2015.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et Madame la Directrice de l'unité territoriale de la Direccte en Dordogne sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux entreprises intéressées et publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 29 décembre 2015

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé Jean-Marc BASSAGER



Arrêté n° 2016-004 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature en matière de compétence générale aux agents de l'unité régionale et de l'unité départementale de la Dordogne

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes**

Vu le code du commerce, le code du tourisme, le code du travail, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics, le code de la consommation, le code de la construction et de l'habitat, le code de l'environnement, le code rural et de la pêche maritime, le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret 2001-387 du 3 mai 2001 relatifs au contrôle des instruments de mesures ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Christophe Bay, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle Notter, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Pierre Dartout, préfet de région, portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2016 de Monsieur Christophe Bay, préfet la Dordogne, donnant délégation de signature à Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Thierry Naudou, directeur du travail.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents mentionnés ci-dessous à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents entrant dans le champ des compétences des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Unité régionale

- **Compétences sur le champ de l'emploi et des entreprises**

Monsieur Thomas Métivier, ingénieur des mines

En cas d'absence ou d'empêchement de Thomas Métivier, ingénieur des mines, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Marc Gibaud, attaché principal d'administration de l'Etat

Madame Marie-José Pailleau, directrice du travail

Monsieur Nicolas Mornet, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Julien Szabla, ingénieur des mines

Monsieur Jean Louis Goussé, Directeur du travail

Madame Nadine Rivet, attachée d'administration de l'Etat hors classe

Monsieur Hakim Fakheth, attaché d'administration de l'Etat

- **Compétences sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe Le Fur, directeur du travail, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Guillaume Schnapper, directeur du travail

Monsieur Dominique Collard, directeur du travail

- **Compétences sur le champ de la concurrence et de la consommation**

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Pascale Nadaud, inspectrice principale CCRF

Monsieur Guy Goumilloux, inspecteur CCRF

Monsieur Patrick Toulou, directeur départemental CCRF

Monsieur Gilles Chatain, Inspecteur CCRF

- **Compétence sur le champ de la métrologie légale**

Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre Veit, directeur départemental 1ère classe de la concurrence, consommation et répression des fraudes, subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Eric Lefevre, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Monsieur Bertrand Bouquillon, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

Madame Hélène Santi, ingénieure de l'industrie et des mines

Unité départementale de la Dordogne

- **Compétences sur le champ de l'emploi, des entreprises**
- **Compétence sur le champ du travail pour les actes pris pour des actions autres que celles de l'inspection de la législation du travail**

Madame Béatrice Jacob, directrice du travail

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Béatrice Jacob, directrice du travail subdélégation de signature est donnée à:

Madame Claudine Baudry, directrice adjointe du travail

Monsieur Christian Delpierre, directeur adjoint du travail

Madame Joëlle Jacquement, attachée principale d'administration de l'Etat

Article 3 : Le secrétaire général de la DIRECCTE, les chefs de pôle et le responsable de l'unité départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2016

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi**

Signé : Isabelle NOTTER



ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE N° SAP812252211

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code du travail et notamment les articles L7231-1 et suivants, D7231-1 et suivants et R 7232-1 et suivants,
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 313-1-2
- Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,
- Vu la saisine du Président du Conseil Départemental de la Dordogne en date du 11 décembre 2015, en application de la procédure de consultation prévue par l'article R 7232-4 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément déposée le 5 octobre 2015 auprès de l'Unité Départementale de la Dordogne, de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes par la SARL DCJ EVOLUTION au nom commercial « FREE DOM », dont le siège et l'établissement principal sont situés 23 rue de Cahors 24200 SARLAT LA CANEDA, représentée par son gérant, Monsieur AYMAR Didier,

- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

ARRETE

Article 1er

L'agrément prévu à l'article L 7232-1 du code du travail est accordé à la SARL DCJ EVOLUTION « FREE DOM » 23 rue de Cahors à 24200 SARLAT LA CANEDA pour une durée de 5 ans sous le numéro SAP812252211.

Article 2

L'agrément prend effet au **7 JANVIER 2016** et s'achève au **6 JANVIER 2021**.

Article 3

La SARL DCJ EVOLUTION « FREE DOM » à SARLAT est agréée pour les activités suivantes de services à la personne, telles qu'elles ont été sollicitées dans sa demande :

1° Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux

2° Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

3° Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile

4° Garde malade à l'exclusion des soins

5° Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

6° Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives

7° Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété

Ces activités sont exercées au domicile des particuliers et sur le département de la Dordogne.

Article 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 5

Sous peine de retrait de cet agrément, toute demande d'extension de l'agrément à une nouvelle activité ou à un nouveau département fait l'objet d'une demande de modification de l'agrément telle que le prévoit l'article R

7232-5 du code du travail et selon la procédure en vigueur. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Article 6

Les activités mentionnées aux 2°, 5° et 6° de l'article 3 sont comprises dans une offre globale de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile. La plus grande part de l'activité de l'organisme est constituée de prestations à domicile.

Selon les dispositions de l'article D 7231-1-III du code du travail, le bénéfice du taux réduit de TVA prévu au 1^{er} de l'article L 7233-2 du code du travail et de l'exonération patronale de cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales visée à l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale est soumis au respect de la condition d'offre globale de services à domicile.

Article 7

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer selon les modalités prévues aux articles R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail et n'exercer que les activités déclarées à l'exclusion de toute autre dans le respect de la condition d'activité exclusive.

Article 8

A l'échéance du présent arrêté, la demande de renouvellement de l'agrément devra être déposée par l'organisme, au plus tard, trois mois avant le terme de la période d'agrément auprès de l'Unité Territoriale du lieu d'implantation du principal établissement de l'organisme, selon la procédure en vigueur et dans les conditions prévues à l'article R 7232-9 du code du travail.

Article 9

L'organisme produit par voie électronique au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 10

Le présent agrément pourrait être retiré dans les conditions prévues aux articles R 7232-13 à R 7232-15 du code du travail, et notamment lorsque l'organisme agréé :

1. Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7323-10,
2. Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
3. Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
4. Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 11

Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux, le 11 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte

La Directrice adjointe

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours :

- devant le signataire (recours gracieux)

- devant le Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique – Direction Générale des Entreprises – Mission des services à la personne – 6 rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 (recours hiérarchique)

- devant le Tribunal Administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX dans un DELAI DE DEUX MOIS (recours contentieux)



Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L3332-17-1 du code du travail

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et notamment son article premier,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du Code du Travail

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail concernant les entreprises solidaires d'utilité sociale et leur agrément, et notamment le 4° du I, et son II,

Vu la demande d'agrément avec les pièces jointes afférentes présentée le 4 janvier 2016 par l'association PERIGORD RESSOURCES située rue Eugène Leroy – BP 53 – 24122 TERRASSON Cedex,

Vu l'entreprise adaptée EQUILIBRE agréée par l'Etat par le contrat d'objectifs triennal N° EA 72-1517-02, structure portée par PERIGORD RESSOURCES.

Vu la date de création de la structure,

Vu l'analyse du dossier effectuée par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Unité Territoriale de Dordogne,

DECIDE

L'Association **PERIGORD RESSOURCES** située rue Eugène Leroy – BP 53 24122 TERRASSON CEDEX - N° SIRET 393125414 00010 – Code APE 9601A, bénéficie de plein droit d'un agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail **pour une durée de 5 ans.**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application du V de l'article 3 du décret susvisé.

Fait à Périgueux, le 6 janvier 2016

Par délégation du Préfet

et par subdélégation de la Direccte

SIGNÉE : Béatrice JACOB Directrice du travail



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le numéro
SAP802903138**

CHARPENTIER Laurent

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur CHARPENTIER Laurent avec le statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé 14 route de Limoges – 24420 ANTONNE ET TRIGONANT,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 12 novembre 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP802903138 au nom de CHARPENTIER Laurent sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 10 décembre 2015

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation du Direccte,

La Directrice adjointe

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT



Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne DCJ EVOLUTION Enregistré sous le numéro SAP812252211

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL DCJ EVOLUTION au nom commercial « FREE DOM » dont le siège social est situé 23 rue de Cahors – 24200 SARLAT, représentée par son gérant Monsieur AYMAR Didier,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 5 octobre 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP812252211 au nom de la SARL DCJ EVOLUTION sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
2. Accompagnement des enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).
3. Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile
4. Garde malade à l'exclusion des soins
5. Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement

6. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
7. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
8. Entretien de la maison et travaux ménagers
9. Livraisons de courses à domicile
10. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
11. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
12. Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
13. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
14. Assistance administrative à domicile
15. Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 11 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le numéro
SAP528761414**

DOUSSEAU Julien

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur DOUSSEAU Julien au nom commercial « PASSION DU JARDIN », avec le statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé La Molle 24700 EYGURANDE ET GARDEDEUIL,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 4 décembre 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP528761414 au nom de Monsieur DOUSSEAU Julien sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

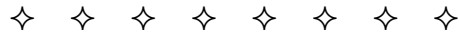
Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 6 janvier 2016
Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne Enregistré sous le numéro
SAP812339166**

MAESTRI Claudine

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Madame MAESTRI Claudine, au statut d'auto-entrepreneur dont le siège social est situé Les Petites Terres 24160 ST MEDARD D'EXCIDEUIL,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 19 décembre 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP812339166 au nom de Madame MAESTRI Claudine sans limitation de durée, pour l'activité déclarée suivante, à l'exclusion de toute autre, et exercée en mode prestataire :

1. Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

Cette activité exercée par le déclarant ouvre droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 4 janvier 2016

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe du travail

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT



Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL SADR 24 « ADHAP-SERVICES » enregistré sous le numéro SAP789520657

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à la SARL SADR 24 « ADHAP-SERVICES » dont le siège social est situé 2 rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC, représentée par son gérant Monsieur BANNES Pascal,

D'une déclaration d'extension d'activité de services à la personne avec, effet au 30 octobre 2015 pour l'activité de : la livraison de repas à domicile,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP789520657 au nom de la SARL SADR 24 « ADHAP-SERVICES » sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux
2. Garde malade à l'exclusion des soins
3. Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
4. Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
5. Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement ;
6. Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) ;
7. Entretien de la maison et travaux ménagers
8. Garde d'enfants à domicile de plus de 3 ans

9. Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
10. Livraison de repas à domicile
11. Livraison de courses à domicile
12. Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
13. Assistance administrative à domicile
14. Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante)

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 3 décembre 2015

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation de la Direccte,

La Directrice adjointe

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le numéro
SAP813591088**

THOMAS Stéphane

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,

- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,

- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,

- Vu les arrêtés du 16/03/2015 portant délégation de signature du Préfet de la Dordogne à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine et du 17/03/2015 portant subdélégation à la directrice de l'Unité Territoriale de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité territoriale de la Dordogne,

Donne récépissé à Monsieur THOMAS Stéphane au nom commercial « SARLAT HOME SERVICES - SHS » avec le statut d'auto entrepreneur dont le siège social est situé 277 rue Adrien Thomas – 24200 SARLAT LA CANEDA,

D'une déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'Unité territoriale de la Dordogne en date du 17 novembre 2015,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-19 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP813591088 au nom de THOMAS Stéphane sans limitation de durée, pour les activités déclarées suivantes, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Livraison de courses à domicile
2. Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire
3. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au BENEFICIE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX tels que définis aux articles L 7233-2 et L 7233-3 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE TERRITORIALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-20 du code du travail.

Fait à Périgueux le 4 décembre 2015

Par délégation du Préfet,

Et par subdélégation du Direccte,

La Directrice adjointe

SIGNÉE : Joëlle JACQUEMENT



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté DDFiP/SIE Ribérac/2016/0001 du 7 janvier 2016 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIE de Ribérac, à ses collaborateurs en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le Comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Anne MARTIOL, inspectrice des finances publiques,
- Marie-Claire CANTIANI, inspectrice des finances publiques,

en fonction au Service des Impôts des Entreprises de Ribérac, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agnès BAGOUET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €
Agnès NEBOUT	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €
Valérie FOUCHET-ROLLAND	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €
Nathalie LACROIX	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €
Caroline REGNIER	Contrôleuse principale des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Agathe SIBELET	Contrôleuse des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €
Patrick ROUSSARIE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €
Christian LACHAIZE	Contrôleur principal des finances publiques	10 000 €	10 000 €	3mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté abroge l'arrêté 2014244-0019 du 1^{er} septembre 2014.

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 7 janvier 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Ribérac, le 7 janvier 2016

Le Comptable, Responsable du Service

des Impôts des Entreprises de RIBÉRAC

Signé : Pascale POMIER

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

PREFECTURE

CABINET

ARRÊTE MODIFICATIF N° CAB/PRE/2016/1 portant création de la Médaille d'Honneur régionale, Départementale et communale

Le Préfet de La Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

Vu l'arrêté préfectoral N° CAB/PRE/2015/115, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale -Promotion du 1^{er} janvier 2016-

Vu la demande expresse de la Mairie de Boulazac visant à attribuer la médaille échelon or à un de ces agents
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté **ARRÊTE N° CAB/PRE/2015/115** du 4 décembre 2015, accordant la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale- Promotion du 1^{er} janvier 2016- est modifié comme suit:

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- Monsieur MARASALOUX Patrick

Article 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERIGUEUX, le 7 janvier 2016

Le Préfet

Signé : Christophe BAY



SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Arrêté Pref/BMUT/2016-008 portant labellisation de la Maison de services au public de BELVES

Le préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux Maisons de services au public ;

VU le décret n°2001-494 du 06 juin 2001 pris pour application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;

VU la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'État et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais services publics ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne en date du 25 février 2008 portant labellisation en relais de services public, du guichet d'accueil polyvalent porté par le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès ;

VU le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 30 mars 2015 ;

VU la demande présentée par le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès par lettre du 22 décembre 2015, en vue d'obtenir la labellisation du relais de services public de Belvès en Maison de services au public;

VU la convention cadre de partenariat signée le 6 janvier 2016 entre le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès et les différents partenaires de la Maison de services au public ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des Maisons de services au public est respecté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'espace mutualisé de services au public porté par le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès est labellisé « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 6 janvier 2016 au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 : Le label « Maison de services au public » est accordé à cet espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre de services au public.

Article 3 : Le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès devra :

- Utiliser sur tous ses documents, l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du Commissariat général à l'égalité des territoires en date du 5 octobre 2015;
- Apposer l'enseigne « Maison de services au public sur la façade » ;
- Utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 : les signataires de la convention cadre de partenariat en date 6 janvier 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 : Le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès adressera au moins une fois par an au préfet de la Dordogne et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

Le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès informera sans délai le préfet de la Dordogne de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Dordogne est informé sans délai par le Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public »

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la présidente du Centre intercommunal d'aide sociale de Belvès et les signataires de la convention cadre de partenariat précitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 janvier 2016

Le préfet,

Signé : Christophe BAY

✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧ ✧

Arrêté n°PREF/BMUT/2016-009 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L 612-2, R 612-10 à R 612-15, R 622-4, R 622-32 et R 622-34, relatifs à la composition et au fonctionnement de la commission départementale des objets mobiliers ;

Vu la délibération n° 15-219b du 20 avril 2015 du Conseil départemental de la Dordogne portant désignation de ses représentants au sein de la commission départementale des objets mobiliers jusqu'au prochain renouvellement de l'Assemblée départementale;

Vu la proposition du Président de l'Union Départementale des Maires de la Dordogne adressée par lettre du 18 novembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 016 0002 du 16 janvier 2015 fixant la composition de la commission départementale des objets mobiliers;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- Arrête -

Article 1er – Compétence

La commission départementale des objets mobiliers (CDOM) a pour mission :

- de veiller à la protection des objets mobiliers situés dans le département dont l'intérêt au point de vue de l'histoire, de l'art, de la science ou de la technique rend désirable la préservation, et d'intervenir à cet effet toutes les fois que ces biens se trouvent menacés ;
- d'étudier et de proposer avec le concours des services chargé des monuments historiques, toutes mesures propres à assurer la conservation de ces œuvres ;
- de susciter et d'entretenir dans l'opinion publique un état d'esprit favorable à la sauvegarde de ces objets mobiliers ;
- d'émettre un avis sur les demandes de classement et d'inscription d'objets mobiliers autres que les orgues au titre des monuments historiques ainsi que sur les propositions de classement et d'inscription dont le préfet prend l'initiative. Elle émet également un avis sur les demandes ou propositions de classement ou d'inscription d'orgues qui lui sont soumises ;
- de donner un avis chaque fois que le préfet le juge utile, sur les projets de transfert, cession, modification, réparation ou restauration d'objets mobiliers inscrits ;
- d'une façon générale, de donner un avis sur toutes les questions dont elle est saisie par le préfet sur la protection ou la conservation des objets mobiliers.

Article 2 – Composition

1°) membres de droit :

- Le préfet ou son représentant, président ;
- Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- Le conservateur du patrimoine chargé des monuments historiques territorialement compétent ;
- Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant ;
- Le chef de service des opérations d'inventaire du patrimoine culturel ou son représentant ;
- Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- Le conservateur délégué des antiquités et objets d'art ou son représentant ;
- L'architecte des bâtiments de France ou son représentant ;
- Le directeur des services d'archives du département ou son représentant ;

- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne ou son représentant ;

2°) membres désignés :

conservateur de musée :

- titulaire : Mme Véronique MERLIN-ANGLADE
- suppléant : M. Bernard CLERGEOT

conservateur de bibliothèque :

- titulaire : M. Jean-Marie BARBICHE
- suppléante : Mme Cécile JALLET

conseillers départementaux :

- titulaires :
 - Mme. Carline CAPELLE, conseillère départementale du canton VALLEE DE L' ISLE
 - Mme. Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de BERGERAC 1
- suppléants :
 - M. Thierry BOIDE, conseiller départemental du canton PAYS DE MONTAIGNE ET GURSON
 - Mme Marie-Lise MARSAT, conseillère départementale du canton de LALINDE

d) maires :

- titulaires :
 - Mme Annick CAROT, maire de BAYAC
 - M. Gérard DEZENCLOS, maire de MANAURIE
 - M. Serge ORHAND, maire de LARZAC
- suppléant :
 - Mme Mauricette LEMAZAVA, maire de CHAPDEUIL
 - M. Yves Marie TANGUY, maire de MAUZENS et MIREMONT
 - M. Alain COURNIL, maire d' ATUR

e) personnalités désignées par le préfet :

- M. l'Abbé Jean-Marc NICOLAS, membre de la commission d'Art Sacré
- M. Baudouin de WITT, conservateur du Musée Napoléon de Cendrieux

- M. Yann LABORIE, assistant de conservation du patrimoine, archiviste de la ville de Bergerac
- Mme Estelle PELE, attachée de conservation de la ville de Sarlat La Canéda
- Mme Laure MALLET, membre de la commission d'Art Sacré

f) représentants d'associations ou fondations ayant pour objet de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine :

- titulaire : Mme Nelly BELLE, Société historique et archéologique du Périgord
- suppléante : Mme Guilaine VENARD, Association « Bourdeilles et ses amis »
- titulaire : Mme Angélique de SAINT-EXUPERY, Association « La Demeure Historique »
- suppléante : Mme Catherine de MONTFERRAND, Association « La Demeure Historique »

Article 3 – Durée du mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans renouvelable.

Article 4 – Suppléance

Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 5 – Quorum

La commission peut valablement délibérer lorsque sept au moins de ses membres assistent à la séance.

Article 6 –

L'arrêté préfectoral n° 2015 016 0002 du 16 janvier 2015 portant composition de la commission départementale des objets mobiliers est abrogé.

Article 7 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 13 janvier 2016

Le Préfet,

Christophe BAY



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Arrêté n° PREF/DDL/2016/0001 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne.

Le Préfet de la Dordogne,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45, L.5721-6-3 et R.5211-19 à R.5211-40 ;

Vu la loi n° 2010-1563 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014146-0003 du 26 mai 2014 fixant la composition de la formation plénière et des formations restreintes de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 portant renouvellement partiel de la composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/0037 du 22 mai 2015 portant renouvellement partiel de la composition de la CDCI de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0153 du 22 octobre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sainte Alvère-Saint Laurent, Les Bâtons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0217 du 14 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Boulazac Isle Manoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-0224 du 21 décembre modifiant l'arrêté portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Saint Aulaye- Puymangou ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-230 du 21 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Sorges et Ligueux en Périgord ;

Vu la délibération n° 2016.9.SP du 4 janvier 2016 du Conseil Régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes relative au fonctionnement du Conseil Régional et notamment à sa représentation au sein de divers organismes ;

Vu le procès verbal de l'élection du maire de la commune de Boulazac Isle Manoire le 6 janvier 2016 ;

Considérant que le mandat des membres de la CDCI cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés ;

Considérant que suite aux élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, le collège des représentants du Conseil Régional à la CDCI de la Dordogne doit être renouvelé ;

Considérant que les représentants des communes à la CDCI restent membres de la commission tant qu'ils conservent leur qualité de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal ;

Considérant que les conseils municipaux des communes nouvelles de Sainte Alèvre- Saint Laurent, Les Bâtons, de Saint Aulaye-Puymangou et de Sorges et Ligueux en Périgord sont composés de l'ensemble des conseillers municipaux des anciennes communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2015/0037 du 22 mai 2015 portant renouvellement partiel de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) de la Dordogne est abrogé.

Article 2 : Les deux représentants du Conseil Régional, élus pour siéger au sein de la CDCI de la Dordogne, sont :

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

A également été élu sur la liste complémentaire afin de pourvoir, le cas échéant, un poste devenu vacant en cours de mandat, le conseiller régional suivant :

- M. Lionel FREL, conseiller régional Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Article 3 : La commission départementale de la coopération intercommunale de la Dordogne est composée des 45 membres dont les noms suivent :

Collège des représentants des communes (18 sièges)

Collège 1 (7 représentants) : collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département

- M. Bernard VAURIAC, maire de Saint-Jory-de-Chalais ;
 - M. Thierry BOIDE, maire de Saint-Géraud-de-Corps ;
 - M. Germinal PEIRO, conseiller municipal de Castelnau-la-Chapelle ;
 - Mme Brigitte CABIROL, maire de Saint-Barthélémy-de-Bellegarde ;
 - M. Jean LACOTTE, maire de Singleyrac ;
 - M. Jean-Luc GROSS, maire de Beaupouyet ;
 - M. Christian MAZIERE, maire de La Chapelle Faucher ;

Collège 2 (4 représentants) : collège des communes les plus peuplées du département

- M. Antoine AUDI, maire de Périgueux ;

- M. Daniel GARRIGUE, maire de Bergerac ;
- M. Jean-Jacques de PERETTI, maire de Sarlat-la-Canéda ;
- M. Jean-Pierre ROUSSARIE, maire de Coulounieix-Chamiers ;

Collège 3 (7 représentants) : collège des autres communes du département

- M. Jacques AUZOU, maire de Boulazac Isle Manoire;
 - M. Philippe DUCENE, maire de la commune déléguée de Sainte-Alvère ;
 - M. Yannick LAGRENAUDIE, conseiller municipal de la commune de Saint Aulaye-Puymangou ;
 - M. Patrice FAVARD, maire de Ribérac ;
 - M. Jean-Paul LOTTERIE, maire de Montpon-Ménéstérol ;
 - M. Jean-Jacques RATIER, maire de la commune déléguée de Sorges ;
 - M. Stéphane TRIQUART, maire de Mussidan ;

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département (18 sièges)

- Mme Francine BERNARD, vice-présidente de la communauté de communes du Haut Périgord ;
 - M. Dominique BOUSQUET, président de la communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort ;
 - M. Patrick BONNEFON, président de la communauté de communes du Pays de Fénelon ;
 - M. Gilbert DE MIRAS, vice-président de la communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson ;
 - M. Jean-Paul COUVY, président de la communauté de communes Dronne et Belle ;
 - M. Jean-Marc GOUIN, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
 - M. Charles LABROUSSE, président de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord ;
 - M. Jérôme PEYRAT, vice-président de la communauté de communes Sarladais Périgord Noir ;
 - M. Bruno LAMONERIE, président de la communauté de communes du Pays de Lanouaille ;
 - M. Pascal PROTANO, vice-président de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
 - M. Serge MERILLOU, vice-président de la communauté de communes Bastides Dordogne Périgord ;
 - M. Michel RAFALOVIC, président de la communauté de communes Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède ;
 - M. Jeannik NADAL, vice-président de la communauté de communes du pays Ribérais ;
 - M. François ROUSSEL, vice-président de la communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;

- M. Thierry NARDOU, président de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe ;
- M. Dominique ROUSSEAU, président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;
- M. Michel TESTUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ;
- M. Armand ZACCARON, vice-président de la communauté d'agglomération Bergeracoise ;

Collège des représentants des syndicats de communes et des syndicats mixtes (2 sièges)

- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du Bassin versant de la Vézère en Dordogne ;
- M. Marc MATTERA, président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de Monpazier-Beaumont ;

Collège des représentants du Conseil Départemental de la Dordogne (5 sièges)

- Mme Colette LANGLADE, conseillère départementale du canton de Thiviers ;
- M. Didier BAZINET, conseiller départemental du canton de Ribérac ;
- Mme Brigitte PISTOLOZZI, conseillère départementale du canton Vallée Dordogne ;
- Mme Gaëlle BLANC, conseillère départementale du canton de Bergerac I ;
- Mme Marie-Claude VARAILLAS, conseillère départementale du canton Isle-Manoire ;

Collège des représentants du Conseil Régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (2 sièges)

- M. Benjamin DELRIEUX, conseiller régional d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- Mme Béatrice GENDREAU, conseillère régionale d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Article 4 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2014177-0003 du 26 juin 2014 demeurent inchangés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 8 janvier 2016

Le Préfet,

Signé Christophe BAY

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



AGENCE REGIONALE DE SANTE AQUITAINE POITOU CHARENTES

Délégation Territoriale de la Dordogne



ARRÊTÉ portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac sis rue Jean Moulin à Ribérac (24600)

Le Directeur Général de l'Agence

Le Président du Conseil Départemental

Régionale de Santé d'Aquitaine

de la Dordogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 871732 du 26 mai 1989 transformant 35 lits de la section hospice de l'hôpital rural de Ribérac en 20 lits de long séjour et 15 lits de maison de retraite, portant la capacité de la maison de retraite à 115 lits dont 60 de section de cure médicale et celle du long séjour à 40 lits ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1995 approuvant le projet d'établissement de l'hôpital local de Ribérac et appelant les capacités autorisées au 31 décembre 1994, soit 120 lits pour la maison de retraite ;

VU l'arrêté conjoint Préfète de la Dordogne/Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 4 janvier 2010 autorisant le transfert de 20 lits de l'unité de soins de longue durée sur l'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Président du Conseil Général en date du 9 août 2011 portant régularisation de la capacité et de transformation en EHPAD des lits de la maison de retraite de l'hôpital local de Ribérac à hauteur de 152 lits et places dont 140 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye, la Meynardie à Saint Privat des Près ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de Ribérac pour la cession de l'autorisation et le transfert de gestion de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac sis rue Jean Moulin à Ribérac (24600) au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT le projet médical et médico-social arrêté dans le cadre de la fusion ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac (24600) ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental de la de la Dordogne ;

ARRESENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre Hospitalier de Ribérac est transférée au Centre Hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac pour la gestion de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Ribérac sis à Ribérac (24600) d'une capacité de 142 lits et places dont 130 lits d'hébergement permanent, 6 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'exploitation des 142 lits et places ci-dessus désignés s'entend, in situ, à Ribérac (24600)

ARTICLE 2 – L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Rue Jean Moulin- 24600 Ribérac

N° FINESS : 24 001 605 5

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD du CH de Ribérac

Ribérac (24600)

N° FINESS : 24 000 768 2

N° SIRET : 262 405 814 00027

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 44 ARS tarif partiel habilité à l'aide sociale recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour	11	Hébergement	711	Personnes Agées	130	130

	personnes âgées		Complet Internat		Dépendantes		
Hébergement temporaire							
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	6	6
Accueil de jour							
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées Dépendantes	6	6

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

de la Dordogne

Signé : Michel LAFORCADE

Signé : Germinal PEIRO



ARRÊTÉ portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410)

Le Directeur Général de l'Agence

sident du Conseil Départemental

Régionale de Santé d'Aquitaine

de la Dordogne

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 1991 portant transformation juridique des lits d'hospice de l'Hôpital local de Saint-Aulaye (24410) par création de 20 lits de long séjour et 64 lits de maison de retraite ;

VU l'arrêté du Préfet et du Président du Conseil Général du 22 juin 2005 portant transformation en EHPAD, par fusion de l'Unité de Soins de Longue Durée et de la Maison de Retraite pour une capacité totale de 103 places ;

VU la décision conjointe du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de labellisation sur pièces du PASA de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier Chenard de Saint-Aulaye (24410) ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac (24600) Saint Aulaye (24410) la Meynardie à Saint-Privat-des-Près (24410) ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Chenard pour la cession de l'autorisation et le transfert de gestion de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard sis rue Docteur Broquaire à Saint-Aulaye (24410) au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410) ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la de la Dordogne ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre Hospitalier Chenard est transférée au Centre Hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac (24600) pour la gestion de l'EHPAD du Centre Hospitalier Chenard sis à Saint-Aulaye (24410) d'une capacité de 103 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'exploitation des 103 lits d'hébergement permanent ci-dessus désignés s'entend, in situ, à Saint-Aulaye (24410).

ARTICLE 2 – L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Rue Jean Moulin- 24600 Ribérac

N° FINESS : 24 001 605 5

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD du CH Chenard

2 rue du Docteur Paul Broquaire à Saint-Aulaye (24410)

N° FINESS : 24 000 770 8

N° SIRET : 262 405 830 0023

Code catégorie : 500 – Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 44 ARS tarif global habilité à l'aide sociale recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l'Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	103	103
<i>PASA –Pôle d'Activité et de Soins Adaptés</i>							
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14	0

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

de la Dordogne

Signé : Michel LAFORCADE

Signé : Germinal PEIRO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE portant cession de l'autorisation et transfert de gestion du FAM de Saint-Privat-des-Près (24410) géré par le Centre Hospitalier La Meynardie au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, en date du 28 janvier 2014, modifiant l'arrêté du 28 janvier 2013 portant adoption du Projet Régional de Santé d'Aquitaine ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

VU l'arrêté conjoint du 5 novembre 2004 portant autorisation de création d'un FAM à Saint-Privat-des-Près (24410) géré par le Centre Hospitalier La Meynardie d'une capacité de 30 lits ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac (24600) Saint Aulaye (24410) la Meynardie à Saint- Privat-des-Près (24410) ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier La Meynardie pour la cession de l'autorisation et le transfert de gestion du FAM La Meynardie à Saint-Privat-des-Près (24410) au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir les conditions nécessaires à la gestion du FAM de Saint-Privat-des-Près (24410) ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et du Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la Dordogne ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1er - L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre Hospitalier La Meynardie est cédée au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac (24600) pour la gestion du Foyer d'Accueil Médicalisé sis à Saint-Privat-des-Prés (24410) d'une capacité de 30 places à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 5 novembre 2004.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 – Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Rue Jean Moulin- 24600 Ribérac

N° FINESS : 24 001 605 5

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement : FAM

Saint-Privat-des-Prés (24410)

N° FINESS : 24 001 118 9

N° SIRET : 262 405 913 00043

Code catégorie : 437 FAM

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée
939	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	200	Troubles du caractère et du comportement	30

ARTICLE 5 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes du Département, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

de la Dordogne

Signé : Michel LAFORCADE

Signé : Germinal PEIRO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRÊTÉ portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac de l'EHPAD La Meynardie sis à Saint-Privat-des-Prés (24410)

**Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Le Président du Conseil Départemental
de la Dordogne**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-5.1 relatif au PRIAC, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L.312-8 relatif à l'évaluation, les articles R.313-1 à R.313-10 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux et les articles D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.3214-1 et L.3221-9 ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-sociale de la Dordogne ;

VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;

VU l'arrêté conjoint de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Président du Conseil Général de la Dordogne en date du 1^{er} janvier 2012 portant création de 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes au Centre Hospitalier La Meynardie par transfert de 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Périgueux ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac, Saint Aulaye, la Meynardie à Saint Privat des Prés ;

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier La Meynardie pour la cession de l'autorisation et le transfert de gestion de l'EHPAD La Meynardie sis à Saint-Privat-des-Prés (24410) au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac ;

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande ;

CONSIDÉRANT que la demande de transfert d'autorisation et de gestion susvisée apporte toutes les garanties attendues, à la fois en matière de qualité de prise en charge des résidents et de fonctionnement de l'EHPAD La Meynardie sis à Saint-Privat-des-Prés (24410) ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et du Directeur Départemental des Services du Conseil Départemental de la de la Dordogne ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrée au Centre Hospitalier La Meynardie est transférée au Centre Hospitalier intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac (24600) pour la gestion de l'EHPAD La Meynardie sis à Saint-Privat-des-Prés (24410) d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2016.

L'exploitation des 60 lits d'hébergement permanent ci-dessus désignés s'entend, in situ, à Saint-Privat-des-Prés (24410) ;

ARTICLE 2 – L'autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 3 – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2012. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de deux évaluations externes mentionnées à l'article D 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la première au plus tard 7 ans après la date de l'autorisation et la deuxième au plus tard deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

ARTICLE 5 – Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Rue Jean Moulin- 24600 Ribérac

N° FINESS : 24 001 605 5

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

Entité établissement : EHPAD La Meynardie

Saint-Privat-des-Prés (24410)

N° FINESS : 24 001 513 1

N° SIRET : 262 405 913 00050

Code catégorie : 500 – Etablissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code Mode de fixation des tarifs : 40 ARS tarif global habilité à l’aide sociale recours à une pharmacie à usage intérieur

Discipline		Activité/ Fonctionnement		Clientèle		Capacité	
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Autorisée	dont habilitée à l’Aide Sociale
<i>Hébergement permanent personnes âgées dépendantes</i>							
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	60	60

ARTICLE 6 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne et au recueil des actes administratifs du Département, le présent arrêté peut faire l’objet soit d’un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 7 - La Directrice Générale Adjointe de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne et le Directeur Départemental des Services Départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général

Le Président du Conseil Départemental

de l’Agence Régionale de Santé d’Aquitaine

de la Dordogne

Signé : Michel LAFORCADE

Signé : Germinal PEIRO

◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇ ◇

ARRETE portant cession d'autorisation et de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis rue du Docteur Paul Broquard à Saint-Aulaye (24410) géré par le Centre Hospitalier Chenard sis à Saint-Aulaye (24410) ; et portant cession de l'autorisation et transfert de gestion au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) pour personnes âgées sis rue Jean Moulin à Ribérac (24600) géré par le Centre Hospitalier de Ribérac (24600) ; et portant autorisation de regroupement des 35 places du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard dans le SSIAD de Ribérac

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.312-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations, l'article L 312-8 relatif à l'évaluation, et les articles D. 312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Schéma Régional d'Organisation Médico-sociale d'Aquitaine 2012-2016 ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Dordogne ;

VU l'arrêté de création du 13 décembre 1996 du SSIAD du Centre Hospitalier de Saint-Aulaye de 20 places ;

VU l'arrêté d'autorisation d'extension de 5 places du 21 mars 2005 portant la capacité globale autorisée à 25 places du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard de Saint-Aulaye (24410) ;

VU l'arrêté du 26 juin 2013 portant autorisation de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard de Saint-Aulaye (24410) géré par le Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410) (n° FINESS : 24 000 015 8) portant la capacité totale à 35 places ;

VU l'arrêté préfectoral n° 931169 du 18 août 1993 autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile de 30 places, géré par l'hôpital de Ribérac ;

VU l'arrêté préfectoral n° 022081 du 4 décembre 2002 autorisant l'extension de 10 places, portant ainsi la capacité totale du SSIAD de l'hôpital de Ribérac à 40 places pour personnes âgées ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 6 novembre 2012 portant autorisation d'extension de 10 places de SSIAD pour personnes âgées géré par le Centre Hospitalier de Ribérac portant la capacité totale à 50 places ;

VU la décision n° 2015-82 du 17 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de création d'un établissement de santé intercommunal par fusion des centres hospitaliers de Ribérac (24600) Saint Aulaye (24410) la Meynardie à Saint- Privat-des-Près (24410) ;

VU les demandes présentées par le Centre Hospitalier Chenard et le Centre Hospitalier de Ribérac pour la cession de l'autorisation et le transfert de gestion du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410) et du SSIAD

du Centre Hospitalier de Ribérac à Ribérac (24600) au profit du Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac ;

VU la nouvelle dénomination du SSIAD Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double,

VU les dossiers transmis à l'appui de ces demandes ;

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double à Ribérac présente toutes les garanties techniques, morales et financières de nature à garantir les conditions nécessaires à la gestion du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410) et du SSIAD du Centre Hospitalier de Ribérac à Ribérac (24600) ;

SUR proposition de la directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;

- ARRETE -

ARTICLE PREMIER – Les autorisations prévues à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles délivrées au Centre Hospitalier Chenard à Saint-Aulaye (24410) et au Centre Hospitalier de Ribérac situé rue Jean Moulin à Ribérac (24600) sont cédées au Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double sis à Ribérac à compter du 1^{er} janvier 2016 pour :

- l'arrêté en date du 13 décembre 1996 portant autorisation de création du SSIAD du centre hospitalier de Saint-Aulaye de 20 places, modifié,
- l'arrêté en date du 18 août 1993 portant autorisation de création du SSIAD du centre hospitalier de Ribérac, modifié,

ARTICLE 2 : L'aire d'intervention géographique du service de soins infirmiers à domicile est définie comme suit :

- canton de Saint Aulaye : communes de Chenaud, Festalemps, La Jemaye, Parcou, Ponteyraud, Puymangou, La Roche-Chalais, Saint Antoine de Cumont, Saint Aulaye, Saint Privat, Saint Vincent Jalmoutiers, Servanches
- canton de Mussidan : communes de Saint Etienne de Puycorbier, Saint Michel de Double
- canton de Montpon Ménéstérol : Echourgnac
- canton de Neuvic : communes de Saint André de Double, Saint Jean d'Ataux, Saint Vincent de Connezac
- canton de Ribérac
- canton d'Aubeterre
- canton de Montagrier

ARTICLE 3 : Le regroupement des places du SSIAD du Centre Hospitalier Chenard avec celles du SSIAD du Centre Intercommunal Ribérac Dronne Double prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : La capacité globale du SSIAD du Centre Intercommunal Ribérac Dronne Double est en conséquence portée à 85 places dont 10 ESA.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 6 - La présente autorisation est caduque, en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un début d'exécution dans un délai de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 7 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 8 - Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

Rue Jean Moulin BP52 24600 Ribérac

N° FINESS : 24 001 605 5

N° SIREN : 200 052 934

Code statut juridique : 14 Etablissement public intercommunal hospitalier

Entité établissement : SSIAD de Ribérac

N° FINESS : 24 000 946 4

Code catégorie : 354 Service de Soins Infirmiers A Domicile

Nombre total de places : 85

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes Agées	75

ARTICLE 9 - Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 10 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la Délégation Territoriale de la Dordogne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 22 décembre 2015

Le Directeur Général de l'Agence

Régionale de Santé d'Aquitaine

Signé : Michel LAFORCADE



Arrêté portant déclaration d'utilité publique sur : - la dérivation des eaux, - l'instauration des périmètres de protection. Portant autorisation sur : - le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine. du puits de « Garrigues » sur la commune de Port Ste Foy et Ponchapt, exploité par le SIAEP de Vélines

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération 24 mai 2014, par laquelle le SIAEP de Vélines sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du puits de «Garrigues» situé sur la commune de Port Ste Foy et Ponchapt;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le SIAEP de Vélines le 1er septembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du janvier 2013 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 avril au 7 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 3 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 novembre 2015;

Considérant :

- que le puits de Garrigues peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;
- que le prélèvement des eaux d'alluvions de la Dordogne [FRFG024], induite par l'exploitation du captage sis au lieu-dit « Jaufrède » sur la commune de Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt vise à diminuer les prélèvements effectués par le forage du même nom captant l'aquifère de l'Eocène inférieur qui est en déséquilibre quantitatif ;
- de la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation;
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par les SIAEP de Vélines du puits de «Garrigues», sis au lieu-dit « Jaufrède » sur le territoire de la commune de Port Ste Foy et Ponchapt;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Le SIAEP de Vélines est autorisé à prélever, par l'intermédiaire du puits de « Garrigues », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter
Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le puits se trouve dans l'enceinte du forage profond du même nom, à 1,5 km environ au Nord-Ouest du bourg de Port Ste Foy et Ponchapt, sur la parcelle 313 section AR du cadastre communal.

Code national BSS : 08057X0014/P

Coordonnées Lambert 2 étendu : X= 430 283 m, Y= 1 987 341 m, Z= 22 m NGF

Profond de 11,5 m, il est équipé de 3 drains rayonnants de 2,20 m et capte la nappe alluviale de la Dordogne.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
-----------------------	--------------------------	---------------

150 m ³ /h	925 m ³ /j	340 000 m ³ /an
-----------------------	-----------------------	----------------------------

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 1^{er} septembre 2014, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- pour la réhabilitation du puits, seront réalisés :
 - l'enlèvement des débris divers posés sur le fond,
 - le nettoyage du fond du puits à l'aide d'un hydrocureur,
 - le nettoyage des drains à l'aide d'une lance sous pression.
- un dispositif approprié de mesure du volume prélevé sera installé, en application des dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement, ainsi qu'un système de mesure du niveau piézométrique automatique et en continu ;
- la consignation dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des volumes mensuels prélevés, les niveaux statique et dynamique (au minimum deux mesures par an) ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation ;
- toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation seront établis et devront s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes

- traitement de la pollution

- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Ce plan est à valider par le service départemental d'incendie et de secours, un mois avant le début du chantier.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant ainsi que tout produit de type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, et l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont effectuées sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

La DDT (service en charge de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 6 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du puits de « Garrigue ». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

Il correspond à l'intégralité des parcelles AR 313 et 432 de la commune de Port Ste Foy et Ponchapt.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP de Vélines.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Le capot du puits devra être maintenu fermé ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ;
- Les eaux de ruissellement du site seront collectées et évacuées hors du périmètre immédiat via une conduite étanche avec les eaux provenant du déferrisateur.

6.2 Périmètre de protection rapproché (PPR)

Il englobe une centaine de parcelles autour du captage et couvre une superficie de 35 Ha.

Il est destiné à prévenir la dégradation de la qualité de l'eau en figeant les activités existantes qui doivent être mises aux normes si nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- la création de carrière, d'excavation et tous travaux de terrassement pouvant porter atteinte à la qualité des eaux souterraines (nouvelle route, ouvrage d'art) ;
- la réalisation de forage ou puits ; les ouvrages existants pourront être conservés sous réserve de prélèvement modéré (moins de 1000 m³/an) et de s'assurer de leur bon état et de leur conformité avec la réglementation ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ; le traitement des sols avec des produits physico-chimiques concentrés (traitements anti-termite notamment des constructions) ;
 - l'épandage de lisiers, matières de vidange, boues de station d'épuration, ou tout déversement ou enfouissement de matières pouvant porter préjudice à la qualité des eaux ;

- l'élevage et le pacage intensif ;
- le dépôt de déchets, d'hydrocarbure, de produits chimiques ;
- les rejets directs d'eaux usées dans le ruisseau de Prunarède ou dans les fossés, en dehors des eaux pluviales ou des eaux traitées (eaux sortant du filtre de site de Garrigues après décantation)
- L'utilisation de produits phytosanitaires et fertilisants est tolérée sous réserve du strict respect des bonnes pratiques agricoles.

Les assainissements individuels devront être contrôlés et mis aux normes si nécessaire. Toutes les maisons d'habitation devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif, dès que celui-ci sera réalisé.

6.3 Périmètre de protection éloigné (PPE)

D'une superficie de 3 km² le périmètre de protection éloigné constitue une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale est strictement appliquée.

6.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que le SIAEP de Vélignes, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS DT Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 7 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP de Vélines est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du puits de «Garrigues»

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DT Dordogne).

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP de Vélines veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DT Dordogne).

ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par se l'ARS (DT Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

En plus de ce contrôle, sera mis en place un suivi de la qualité de la nappe (sur 1 ou 2 puits privés en amont) et du ruisseau de Prunarède avec analyse tous les trimestres des nitrates et pesticides. Au bout de deux ans, en fonction des résultats, ce suivi pourrait être allégé.

ARTICLE 11 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 12 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP de Vélines établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la délégation territoriale de l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 13 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DT Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Délégation Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la Santé Publique et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 14 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis la mairie de Port Ste Foy et Ponchapt pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 16 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune de Port Ste Foy et Ponchapt,

Le président du SIAEP de Vélines,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 décembre 2015

Le Préfet

pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Signé : Jean-marc BASSAGET

Liste des annexes :

- Plan de situation

- Plan et état parcellaire des PPI, PPR et PPE



CONVENTION CONSTITUTIVEDU GROUPEMENT DE COOPERATIONSOCIALE ET MEDICO-SOCIALE

Avenant n°1 en date du 25 septembre 2015

DENOMME

GROUPEMENT« D'ETABLISSEMENTS PUBLICS MEDICO-SOCIAUX ET SANITAIRE DU SUD-DORDOGNE »

Les articles suivants de la convention constitutive du GCSMS sont modifiés comme suit :

A ajouter :

Préambule :

- Vu les délibérations prises par les Conseils d'Administration des établissements suivants :*
- *Résidence le Périgord (Monpazier), délibération en date du 18 décembre 2014,*
 - *EHPAD de Cadouin, délibération en date du 18 décembre 2014,*
 - *Résidence Rivière Espérance (Lalinde), délibération en date du 15 décembre 2014,*

- *EHPAD de la Bastide (Beaumont), délibération en date du 9 décembre 2014,*
- *EHPAD Félix Lobligeois (Le Bugue), délibération en date du 12 décembre 2014,*
- *EHPAD Fonfrède (Eymet), délibération en date du 18 décembre 2014.*

A remplacer :

Titre 1 : Forme, Dénomination, Objet, Siège, Durée

– Article 3 : Objet

~~— Protection des majeurs~~

Par

- *Exercice en lieu et place des établissements, qui lui en auront transféré la compétence par délibération de leur Conseil d'Administration, de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.*

Les autres articles restent inchangés.

Fait à Beaumont du Périgord, en sept exemplaires, le 25 septembre 2015.

Pour la Résidence le Périgord de Monpazier

Pour l'EHPAD de la Bastide

Patricia FEUILLET

Sylvie MALLET

Pour l'EHPAD Félix Lobligeois

Pour la Résidence Rivière Espérance
de Lalinde

Patricia FEUILLET

Sylvie MALLET

Pour l'EHPAD de Cadouin

Pour l'EHPAD Fonfrède d'Eymet

Olivier CALVET

Francine BOURDERES

Pour l'EHPAD du Canton de Saint-Cyprien
Ludovic SURGET



Arrêté portant déclaration d'utilité publique sur : - **la dérivation des eaux,- l'instauration des périmètres de protection.** Portant autorisation sur : - **le prélèvement, - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine du forage de « la Raufie » sur la commune de St Pierre d'Eyraud, exploité par les SIAEP de Vélines et le Syndicat Intercommunal des Eaux Eyraud Lidoire (SIEDEL**

Le Préfet de la Dordogne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0. et 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération 24 mai 2014, par laquelle le SIAEP de Vélines sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine et la mise en place des périmètres de protection du forage de « la Raufie » situé sur la commune de St Pierre d'Eyraud ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée par le SIAEP de Vélines le 1er septembre 2014 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du janvier 2013 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 avril au 6 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 29 mai 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 novembre 2015;

Considérant :

- que forage de la Raufie peut faire l'objet d'une reconnaissance d'antériorité au sens de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

- que cet ouvrage existant capte simultanément les eaux de la nappe de l'Eocène nord [FRFG071] ainsi que celles de la nappe du Crétacé supérieur [FRFG072] ;

- qu'un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés (disposition de l'article 7 de l'arrêté du 11/09/2003 modifié et susvisé ;

- de la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagement sur l'environnement, la ressource en eau et les milieux aquatiques, en phase de travaux et en exploitation ;

- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- que la mise en place des périmètres de protection est indispensable pour assurer la protection de la qualité des eaux.

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1^{er} : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par les SIAEP de Vélines et le Syndicat Intercommunal des Eaux Eyraud Lidoire (SIEDEL) du forage «la Raufie», situé sur la commune de St Pierre d'Eyraud ;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

Les SIAEP de Vélines et le SIEDEL sont autorisés à prélever, par l'intermédiaire du forage de « la Raufie », des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du Code de l'Environnement, du Code de la Santé Publique, de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITÉS	Rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales à respecter

Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003 modifié
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils. Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation	Arrêté du 11/09/2003 modifié (Autorisation)

ARTICLE 3 : Emplacement de l'ouvrage

Le forage est localisé dans la plaine alluviale de la Dordogne au lieu-dit « la Raufie », sur la parcelle cadastrée N°92 section ZC de la commune de St Pierre d'Eyraud.

Code national BSS : 0805-8X0013/F

Coordonnées Lambert 2 étendu : X= 439 177 m, Y= 1 987 993 m, Z= 22 m NGF

Profond de 270 m, il atteint l'aquifère du Crétacé Supérieur, mais capte principalement l'aquifère de l'Eocène inférieur entre 159 et 232 m.

ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
80 m ³ /h	1600 m ³ /j	270 600 m ³ /an

Le prélèvement s'effectue dans les conditions définies par le dossier déposé le 1er septembre 2014, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié et susvisé au présent arrêté.

En particulier, sera réalisé et respecté :

- Le comblement de la base de l'ouvrage jusqu'à la profondeur de 250 mètres environ, de manière à obturer les terrains du crétacé (disposition de l'article 7 de l'arrêté du 11/09/2003 modifié et susvisé ;

- Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou aux installations de prélèvement ou à tout autre élément du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

ARTICLE 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier, un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;

Il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation seront établis et devront s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes ;
- traitement de la pollution ;
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à prendre toutes mesures pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Ce plan est à valider par le service départemental d'incendie et de secours un mois avant le début du chantier.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées.

Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit de type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont effectués sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci.

A la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

La DDT (service en charge de la police de l'eau) et le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux.

|

ARTICLE 6 : Moyen de surveillance de l'ouvrage

Des mesures avec enregistrement automatique sont mises en place pour les paramètres suivants :

- Niveau piézométrique avant chaque démarrage de la pompe immergée ;
- Niveau dynamique avant chaque arrêt de la pompe ;
- Date et heure de mise en route et arrêt de la pompe immergée ;
- Index horaire et volumétrique avant chaque démarrage de la pompe immergée.

Ces données sont stockées dès le début du fonctionnement de l'ouvrage afin de permettre leur utilisation sur plusieurs années.

Des mesures régulières du niveau statique après un arrêt de la pompe durant 4 heures sont réalisées par le permissionnaire.

Egalement seront consignés dans un registre tenu à la disposition des agents chargés du contrôle les volumes mensuels prélevés, les niveaux statiques et dynamiques ainsi que les incidents éventuellement survenus dans l'exploitation ;

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant doit veiller au bon entretien de l'ouvrage et des abords, de façon à rendre impossible toutes intercommunications entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines. Une mesure est effectuée tous les dix ans pour connaître la vitesse et le positionnement des venues d'eau ainsi qu'une inspection par caméra de la colonne de captage.

PÉRIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 7 : Périmètre de protection du captage (plans joints en annexe)

Un périmètre de protection immédiate est établi autour du forage de « La Raufie ».

D'une superficie approximative de **1700 m²**, le périmètre de protection immédiate englobe la parcelle 92 de la section ZC du cadastre de la commune de St Pierre d'Eyraud.

Ce périmètre est, et doit demeurer, la pleine propriété du SIAEP de Vélines.

- Il est clôturé à une hauteur minimum de 1,80 m ; les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ; Le ruisseau formant une barrière naturelle, il n'y a pas lieu de clôturer cette limite.
- L'accès à l'intérieur du périmètre est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Le local renfermant l'ouvrage devra être maintenu fermé ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- Les terrains sont entretenus mécaniquement ; le ruisseau « la Gouyne » passant en contrebas du site sera régulièrement entretenu.

Il n'est pas établi de périmètre de protection rapprochée mais une zone de vigilance correspondant à un cercle de 1,5 km de rayon centré sur l'ouvrage qui vise à rappeler l'existence du captage vis-à-vis de l'éventuelle implantation de nouveaux forages. Dans cette zone la réglementation générale est strictement respectée. Une attention particulière est portée sur les études d'impact liée à l'implantation d'un nouveau forage dans la nappe de l'Eocène.

ARTICLE 8 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 9 : Distribution et traitement de l'eau

Le SIAEP de Vélines et le SIEDEL sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du forage de « La Raufie ».

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS (DT Dordogne).

Les eaux du forage subissent un traitement de déferrisation et de désinfection au chlore avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau

Le SIAEP de Vélines veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'ARS (DT Dordogne).

ARTICLE 11 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS (DT Dordogne) selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Entretien des ouvrages

Le concessionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement

Le SIAEP de Vélines établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à l'ARS (DT Dordogne) dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document, une visite de récolement est effectuée par délégation territoriale de l'ARS en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents du contrôle sanitaire (ARS DT Dordogne) et les agents chargés de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par les codes de la santé et de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 16 : Information des tiers

Le présent arrêté est transmis à la mairie de St Pierre d'Eyraud pour affichage d'une durée de deux mois minimum et publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux habilités diffusés dans le département.

Le permissionnaire transmet à la préfecture, dans un délai de 6 mois, une note sur l'accomplissement des formalités concernant l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 18 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

Le maire de la commune de St Pierre d'Eyraud,

Le président du SIAEP de Vélines,

Le président du Syndicat Intercommunal des Eaux Eyraud Lidoire,

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Le directeur départemental des territoires,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 01 décembre 2015

Le Préfet

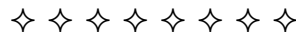
pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Signé : Jean-marc BASSAGET

Liste des annexes :

- **Plan de situation**
- **Plan du PPI**
- **Coupe du forage**



Arrêté portant validation de la Garde ambulancière du département de la Dordogne du 01 janvier au 31 décembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6314-6 et R.6311-1 à R.6314-6 ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2003 définissant les périodes de garde ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'accord – cadre du 04 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des personnels des entreprises de transports sanitaires et ses avenants n°1 en date du 30 juin 2000, n°2 en date du 19 décembre 2000 et n°3 en date du 16 janvier 2008 ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transports sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie signée le 26 décembre 2002, parue au journal officiel le 25 mars 2003 et ses avenants n° 1 signé le 23 mars 2003, n° 2 signé le 9 juillet 2004, n° 3 signé le 21 décembre 2004, n°4 signé le 29 juin 2005, n°5 signé le 14 mars 2010 et n°6 signé le 26 juillet 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2006 modifié, fixant le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2008 divisant le territoire départemental en dix secteurs de garde de permanence des transports sanitaires urgents ;

VU la décision du 30 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable du sous-comité des transports-sanitaires le 15 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale de Dordogne.

ARRETE

Article 1 :

La permanence des transports sanitaires urgents, sur chacun des 10 secteurs du département de la Dordogne, est assurée selon les tableaux de garde joints en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Article 3 :

Pour tous les secteurs, la garde s'effectue :

-les dimanches de 7h00 à 19h00 ;

-les jours fériés de 7h00 à 19h00 ;

-la nuit de 19h00 à 7h00 du matin.

Pour les secteurs de PERIGUEUX et BERGERAC, la garde s'effectue également les samedis de 7h00 à 19h00.

Article 4 :

La garde est assurée, pour chaque secteur, par un véhicule, à l'exception des secteurs de BERGERAC et PERIGUEUX qui disposent de deux véhicules pour les périodes suivantes :

-toutes les nuits de 19h00 à 7h00 ;

-les dimanches de 7h00 à 19h00 ;

-et jours fériés de 7h00 à 19h00.

Article 5 :

Pendant la garde, les véhicules doivent être strictement dédiés aux demandes du SAMU et ne peuvent être engagés à la suite d'un appel direct par les médecins libéraux, les établissements hospitaliers ou la population sauf accord express du SAMU.

Article 6 :

Pendant la garde et afin de répondre aux besoins du SAMU, le gérant de plusieurs entreprises de transports sanitaires est autorisé à utiliser ses véhicules ambulances indépendamment des entités juridiques de ses entreprises.

Un véhicule de catégorie C (type A), utilisé occasionnellement, possède obligatoirement l'équipement d'une ambulance catégorie A (type B) ainsi qu'un défibrillateur.

Article 7 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé, DGOS – Bureau « Premier Recours », 14 avenue Duquesne, Paris.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et de Dordogne.

Article 8 :

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, la directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 28 décembre 2015

P/Le Directeur général
de l'agence régionale de santé,

La Directrice de la délégation
Territoriale de la Dordogne

SIGNE

Monique JANICOT



Arrêté portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances PAOLI » à Belvès.

Le Directeur Général de l'Agence de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu la loi n°86-11 du 6 janvier 1986 modifiée relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires, et notamment son titre III ;

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 modifié, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES PAOLI », sise la plaine – route de l'aérodrome – 24170 BELVES sous le numéro 24 94 10 à effectuer des transports sanitaires ;

Vu la décision du 30 septembre 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant la demande en date du 22 septembre 2015 de Monsieur PAOLI Jean-Paul de transformation d'une autorisation de mise en circulation d'une ambulance de catégorie C en ambulance de catégorie A ;

Considérant l'avis favorable des membres du sous-comité des transports sanitaires le 15 décembre 2015;

Sur proposition de Madame la Directrice de la délégation territoriale départementale de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}:

L'arrêté préfectoral en date du 2 juin 2008 autorisant l'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES PAOLI », sise la plaine – route de l'aérodrome – 24170 BELVES sous le numéro 24 94 10 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

L'entreprise de transports sanitaires SARL « AMBULANCES PAOLI », sise la plaine –Route de l'aérodrome – 24170 BELVES, dont le gérant est Monsieur Jean-Paul PAOLI, est agréée pour exploiter ladite entreprise sous le numéro 24 94 10,

pour l'accomplissement :

- 1) Des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente.
- 2) Des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectués sur prescription médicale.

Article 3 :

L'entreprise ne peut disposer que des véhicules ci-après :

2 ambulance catégorie A – type B 3 ambulances catégorie C – type A	5 Véhicules Sanitaires Léger catégorie D
---	---

et désignés comme étant en service dans l'annexe A(I) et (II) du présent arrêté.

Article 4 :

L'entreprise doit disposer du personnel nécessaire à l'équipage des véhicules de catégorie A ou C ainsi qu'à ceux de catégorie D, enregistrés sur l'annexe B (I) et (II) du présent arrêté, conformément à l'article R 6312-6 du code de la santé publique.

Article 5 :

Les véhicules de catégorie A ou C susvisés peuvent être autorisés par Monsieur le Préfet à être équipés de dispositifs lumineux et d'avertisseurs sonores spéciaux.

Article 6 :

Toutes modifications pouvant intervenir dans l'entreprise SARL « AMBULANCES PAOLI », sise la plaine – route de l'aérodrome – 24170 BELVES, gérée par Monsieur Jean-Paul PAOLI, (changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changements de statuts, remplacement de gérant ou de cogérant, remplacement de véhicule, composition des équipages, ...) devra être signalées sans délai à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

Article 7 :

L'inobservation par les responsables d'entreprises de transports sanitaires de l'ensemble des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait d'agrément de ladite entreprise.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- contentieux auprès Tribunal administratif de Bordeaux
- hiérarchique auprès du Ministère de la Santé.

Article 9 :

La Directrice Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, la Directrice de la délégation territoriale de Dordogne sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Aquitaine et de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 30 décembre 2015

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
P/ La Directrice de la délégation
territoriale de Dordogne,
L'inspecteur principal,
Signé : Cyrille LIENARD



Imprimé à la préfecture de la Dordogne,

Le Directeur de publication :

M. Jean-Marc BASSAGET

Secrétaire général de la préfecture